

Bordeaux, le 30 avril 2024

Liste des observations sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre 2024 dans le département de la Gironde.

Consultation du public du 4 au 26 avril 2024

288 messages reçus dans les délais : 197 avis défavorables, 91 avis favorables.

Observation 1

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde, du 1er juin au 14 septembre 2024.

Le principal argument pour autoriser ces nouveaux massacres est la recrudescence de la tuberculose bovine dans le département en 2023. Or, ce n'est pas en envoyant les chiens dans les terriers et en piétinant les terriers défoncés qu'on évitera de transmettre la maladie, si tant est que les animaux tués en soient porteurs. Le simple principe de précaution voudrait au contraire qu'on interdise la vénerie du blaireau comme c'est déjà le cas dans 244 communes du département.

Pour rappel, le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport bien-nal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Conformément à la loi vous mettez à la disposition du public une note de présentation et deux annexes censées justifier cet arrêté toutefois les arguments présentés par les chasseurs qui sont à la fois juges et parties, sont peu convaincants et même irréalistes. Notamment, une estimation de la population des blaireaux dans le département serait de 20000 individus : c'est considérable et peu probable au regard des 164 cas de dégâts (dont 67 cas de dommages aux cultures) recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 soit à peine un peu plus de 27 par an et seulement 10 pour les dommages aux cultures ! D'ailleurs ces dommages aux cultures ne sont pas documentés (nature et localisation) ni chiffrés. Les éléments fournis ne sont donc pas satisfaisants. Mais surtout, la note de présentation n'aborde en aucune façon la mise en place de mesures préventives qui auraient pu résoudre les rares dommages causés par ces animaux.

Dès lors, **aucune des trois conditions n'est remplie**, ce qui interdit toute dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période complémentaire.

De plus dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : "Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024", mais le compte-rendu de cette réunion n'est pas annexé à la note de présentation ce qui ne permet pas au contributeur d'en connaître la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté, même si l'on sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y sont en large majorité. Mais l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Ce point n'est donc pas respecté.

Un autre point non respecté concerne les prélèvements. Vous dites que "Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire" mais aucun ratio entre adultes et jeunes n'est donné. On se doute bien qu'en période complémentaire, les jeunes -qui n'ont donc jamais pu se reproduire- sont encore au terrier et donc vont représenter un pourcentage important des prélèvements, qui peut dépasser les 40%. Un tel pourcentage compromet gravement la survie de l'espèce.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artifi-

ciels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **sont à peu près sevrés fin mai**, ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre**. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Pau, Toulouse ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes** : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La **préfecture de Gironde doit tenir compte** de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements**.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être **rendus publics**.

Le Conseil de l'Europe recommande d'**interdire le déterrage** car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement **barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. La Gironde sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.

Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Observation 2

Je suis totalement favorable à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai
Population en forte croissance dégâts agricoles, routiers, ferroviaires . Porteur sain tuberculose

Observation 3

Je donne un avis défavorable à la prolongation de la chasse aux blaireaux. C'est un scandale...

Observation 4

Madame, Monsieur,

je m'oppose au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024 que vous souhaitez mettre en place dans le département de la Gironde.

Vous faites état, dans les 2 annexes produites par la fédération des chasseurs de la Gironde, d'une augmentation de la zoonose (tuberculose bovine), le déterrage ou vénerie sous terre des blaireaux présentant un grand risque de propagation de la maladie via les chiens qui pourraient être blessés pendant cette chasse, et donc transmettre la maladie aux humains ou aux élevages à proximité, il serait plus efficace, pour empêcher la diffusion de la maladie, de supprimer complètement le déterrage sur le département.

Cette chasse est cruelle, barbare et traumatisante non seulement pour les blaireaux mais aussi pour les chiens envoyés dans les terriers, d'ailleurs la Suisse a interdit la vénerie sous terre pour protéger les chiens, et pour les espèces qui vivent dans les terriers des blaireaux, qui peuvent être des espèces protégées comme le Chat Forestier ou certains chiroptères.

De plus, au 1er juin, les blaireautins sont certes sevrés mais pas indépendants, ils restent juvéniles pendant près d'un an donc pendant la période complémentaire que vous proposez, vous vous mettez dans l'illégalité notamment au regard de l'article L.424-10 du code de l'environnement qui indique qu'"il est interdit de détruire, ...,les portées ou petits de mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" et de la loi qui interdit la chasse sur les animaux juvéniles classés "gibier".

Je vous remercie de tenir compte de mon opposition à ce projet d'arrêté et je me permet de vous rappeler que l'article L.123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' << au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décisions >>. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Observation 5

Monsieur le Préfet,

S'il vous plait, arrêtez d'être sous l'emprise des chasseurs, qui vous font écrire des textes fantaisistes: demandez- leur des preuves sérieuses de ce qu'ils avancent, et laissez vivre les blaireaux! Et si, à certains endroits, il faut vraiment éloigner ces animaux, il y a d'autres manières de faire que la vénerie sous terre, qui est d'une barbarie immense, et devrait plutôt être poursuivie par la loi.

De plus, par précaution, il serait plus sage d'interdire la vénerie sous terre sur tout le territoire, car comment être sûr que des chiens venant d'un endroit contaminé par la tuberculose bovine ne seraient pas présents dans des territoires non contaminés?

Observation 6

AVIS DÉFAVORABLE

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

- Près de 50% des communes du département de la Gironde sont concernées par la tuberculose bovine. *« Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 »* peut-on lire dans la note produite par les chasseurs. Pour limiter la propagation de cette maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car il semblerait que les chiens pourraient propager cette zoonose. **Par simple mesure de précaution, il serait manifestement plus sage d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire.**
- Cependant, concernant les risques sanitaires, vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau en prétextant que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et pourrait donc la transmettre aux bovins. Pourtant, vous n'êtes sans doute pas sans savoir qu'en avril 2023, **l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »** Faut-il aussi vous rappeler que l'ANSES est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ? **Son expertise est indéniable.** Il s'agit là d'une déclaration qui devrait vous inciter **à interdire la vénerie sous terre dans TOUT votre département**, puisqu'il est bien connu que les chiens envoyés dans les terriers sont à même de répandre des zoonoses - tant aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.
- **Selon l'article 9 de la Convention de Berne, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, telles que celle du blaireau, doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées :**

- 1) la démonstration de dommages importants précisément décrits et chiffrés, notamment aux cultures agricoles ;
- 2) l'absence de solution alternative ;
- 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, **les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a d'autre but que l'exercice récréatif de la chasse :**

- (1) les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimales - 67 dossiers entre 2016 et 2022 (en 6 ans) et ils ne sont pas explicitement décrits, nous n'avons ni la nature, ni la localisation ni les coûts) ;
- (2) Nulle part, il n'est mentionné la mise en place de mesures préventives, lesquelles pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par les blaireaux. Pas même une tentative de solution alternative, telle qu'en propose LPO.

Vu ces deux premières conditions, rien déjà ne peut justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

- (3) Concernant la survie de l'espèce, dans les « Considérants » de votre projet d'arrêté, vous affirmez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* ». Il est patent que vous jouez sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond uniquement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Comme chez les êtres humains et d'autres mammifères, les petits n'en restent pas moins dépendants de leur mère et ce, pour les blaireautins, jusqu'à 6 ou 8 mois, en fait jusqu'à l'automne. Les juvéniles sont donc présents dans les terriers pendant la période complémentaire de déterrage. Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes ; il convient donc aussi de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Gironde doit pour le moins tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Vous écrivez que : « *Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire* », mais vous ne fournissez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une

pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Ce qui peut avoir des conséquences lourdes quant à la survie de l'espèce et mieux vaut ne pas prendre de risques quand on se dit vouloir respecter la faune d'un département.

Pour rappel

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Vous souhaitant bonne réception de mon AVIS DÉFAVORABLE,

Observation 7

Bonjour

Je suis totalement défavorable à ce projet pour plusieurs raisons :

-Plusieurs associations de défense de l'environnement (**ASPAS, One Voice**) ont révélé au public les pratiques de chasse épouvantables commises sur les blaireaux, en particulier la cruauté de la vénerie sous terre, comme le montre la vidéo dans ce lien : www.jaimelesblaireaux.fr

Autoriser la vénerie sous terre, c'est dire ouvertement oui à la souffrance animale.

Cette chasse est d'autant plus cruelle et absurde que le blaireau n'est pas tué pour être consommé et qu'il subit déjà une période de chasse très lourde, de septembre à février, en plus des battues administratives.

-Concernant les nuisances provoquées par le blaireau, les dégâts évoqués dans l'arrêté ne sont pas assez précis et ne justifient donc pas une période de chasse complémentaire sur l'espèce. En revanche, il a bien été prouvé par les scientifiques que le blaireau, tout comme le renard, joue un rôle très important dans la santé de l'écosystème (dispersion de graines, aération du sol) et celle de l'être humain : par sa consommation de rongeurs, il est utile à l'agriculture et contribue à limiter le développement de la maladie de Lyme, qui est de plus en plus médiatisée.

-Par ailleurs, la période complémentaire de chasse au blaireau a lieu pendant la période d'élevage des jeunes qui dure de mars à l'automne : bien que la loi interdise aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. Les chiens envoyés sous terre échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Il est moralement et humainement inacceptable de faire subir cela à des tout jeunes animaux.

-En ce qui **concerne** le niveau de présence et de conservation de cette espèce en Gironde, il n'en demeure pas moins que, d'après les études scientifiques, le taux de reproduction des blaireaux est résolument faible et le taux de mortalité des jeunes est quant à lui très élevé : seul 30% des femelles se reproduisent chaque année pour donner naissance à entre 2 et 3 blaireautins dont le taux de mortalité s'élève à 50 %.

Le fait même que le blaireau soit classé sur la liste rouge des espèces menacées en France est un argument fondamental pour mettre en place des mesures de protection de l'espèce.

-D'autre part, le blaireau est une espèce protégée dans onze pays européens (**Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Ecosse, Danemark, Irlande, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce**) et qu'il fait l'objet d'une campagne de sensibilisation de plus en plus importante auprès du public français, en particulier durant le jour symbolique du 15 mai.

Je vous remercie par avance de toute votre attention pour mon message.

Observation 8

Bonjour,

Je suis totalement opposé à cet arrêté visant à autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire.

Voir dans la présence des blaireaux comme une menace est ridicule, plus personne n'y croit et ceci n'a pour but que de satisfaire ceux qui prennent plaisir à les chasser.

Tout d'abord, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire et dont l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages ».

Les tuer, qui plus est de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais.

Ensuite, concernant la lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont très localisés (surtout en lisière de forêt), ils sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent : clôtures électriques, produits répulsifs. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

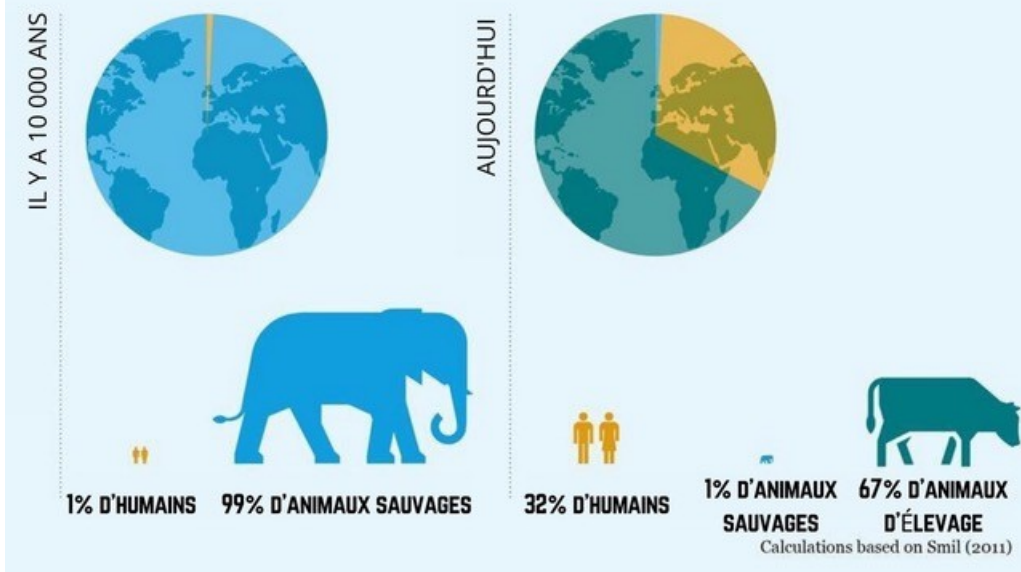
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant l'ouverture précoce de la vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre la fédération de chasse et la DDT montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Enfin, sur le "risque sanitaire", dans son dernier rapport d'août 2019 l'ANSES rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes »... qui représentent 96 % du territoire français.

Merci donc de mettre fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXI^e siècle, faisons preuve d'un peu d'innovation au lieu de trouver des raisons de laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux jugés indésirables par certains hommes qui s'octroient un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles

La biodiversité s'effondre, par l'action de l'être humain, vous êtes au courant ? Je vous joins un petit schéma pour vous aider à prendre conscience de certaines choses.

Mammifères vertébrés



Observation 9

Bonjour,

Je suis totalement opposé à cet arrêté visant à autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire.

Voir dans la présence des blaireaux comme une menace est ridicule, plus personne n'y croit et ceci n'a pour but que de satisfaire ceux qui prennent plaisir à les chasser.

Tout d'abord, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire et dont l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages ».

Les tuer, qui plus est de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais.

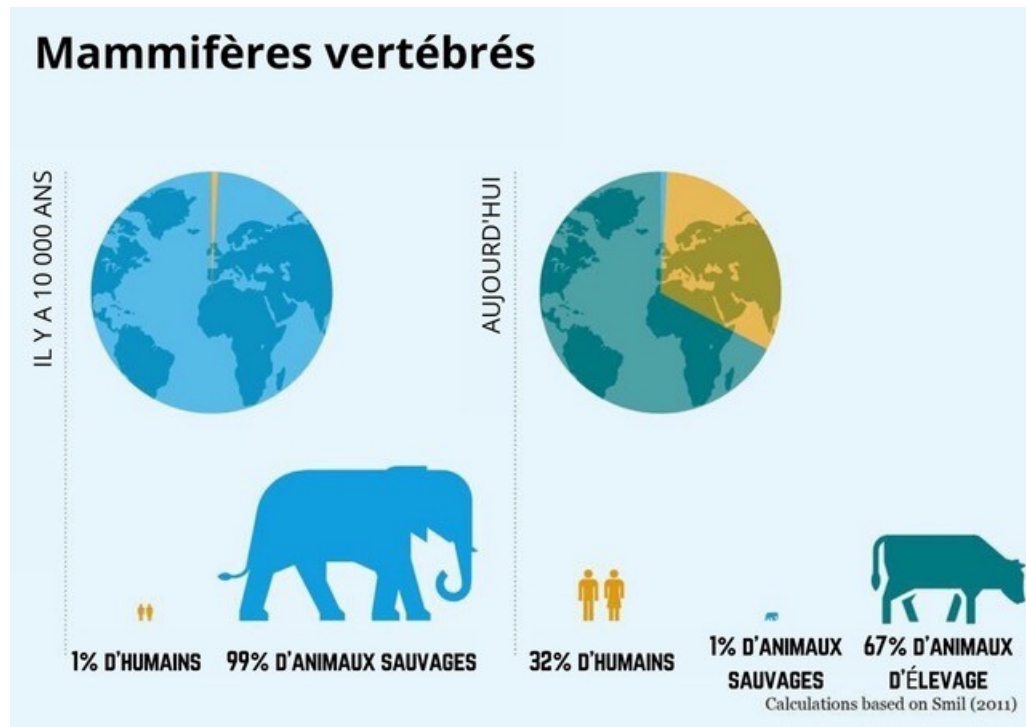
Ensuite, concernant la lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont très localisés (surtout en lisière de forêt), ils sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent : clôtures électriques, produits répulsifs. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant l'ouverture précoce de la vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre la fédération de chasse et la DDT montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Enfin, sur le "risque sanitaire", dans son dernier rapport d'août 2019 l'ANSES rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes »... qui représentent 96 % du territoire français.

Merci donc de mettre fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXI^e siècle, faisons preuve d'un peu d'innovation au lieu de trouver des raisons de laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux jugés indésirables par certains hommes qui s'octroient un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles

La biodiversité s'effondre, par l'action de l'être humain, vous êtes au courant ? Je vous joins un petit schéma pour vous aider à prendre conscience de certaines choses.



Observation 10

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Je donne un avis DEFAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Je suis contre toute forme de chasse, et contre toute forme de cruauté envers les animaux.

La vénerie sous terre est une pratique de chasse cruelle, de part les terribles souffrances qu'elle inflige aux animaux, ainsi qu'aux chiens envoyés dans les terriers.

Il faut absolument interdire cette chasse barbare, qui n'a plus lieu d'être et ce sur tout le territoire.

Dans les terriers où les populations de blaireaux sont saines et donc non porteuses de la tuberculose, elles pourraient en être affectées par des chiens envoyés dans ces terriers qui propageraient alors cette zoonose. Il est absurde d'aller massacrer des populations saines ! et dans tous les cas, les animaux n'ont pas à être tués de la sorte, sains ou pas.

Il n'est apporté aucune étude scientifique sur des dégâts faits aux cultures, aux infrastructures de transport ni aucune étude sur les populations de blaireaux.

Seuls des chiffres (non justifiés) sont apportés par les chasseurs qui bien sûr vont dans leur sens afin que le projet d'arrêté soit accepté en vue de pouvoir pratiquer leur abominable sport de loisir !

Comment est-il possible de massacrer ces animaux pour d'infimes dégâts qui pourraient être évités par des mesures répulsives dont aucune n'est mentionnée dans le projet !

Comment cela pourrait être possible, au vu de son petit gabarit, de faire d'éventuels gros dégâts !

Il s'agit donc bien d'une pression des chasseurs pour pratiquer leur sport favori et non une chasse qui se-rait pour "réguler" !

Pour rappel, les blaireautins, même s'ils sont sevrés au 15 mai, ne sont en aucun cas émancipés et de ce fait ont encore besoin de leurs parents jusqu'à l'automne. La vie des mères doit être préservée jusqu'à la fin de la période d'émancipation des jeunes.

Le blaireau est une espèce à faible taux de reproduction et n'est jamais abondante (mortalité des juvé-niles très importante la première année).

Le blaireau est victime du trafic routier avec un taux de mortalité très important. Pour contrer ce qui est mentionné dans le projet : ce sont les automobilistes qui devraient faire attention ! Et si c'était le cas il n'y aurait pas ou peu de collisions ! Qui empiète sur les espaces de ces animaux, qui voient un peu plus tous les jours leur habitat disparaître !

Je suis profondément atterrée de savoir qu'un projet est proposé pour persécuter, massacrer, et de la fa-çon la plus cruelle qui soit, des êtres sensibles.

Je ne comprendrai JAMAIS comment un chasseur puisse être capable de tant de cruauté !

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération mon avis et de ne pas céder à la pression des chasseurs.

Dans l'espoir que vous prendrez la décision qui épargnera aux blaireaux et blaireautins de profondes et terribles souffrances,

Observation 11

Bonjour,

Favorable à une ouverture dès le 15 mai, je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédon pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).

Observation 12

AVIS DEFAVORABLE!

La vénerie sous terre est interdite afin de limiter la maladie dans ces territoires , car les chiens pourraient propager la zoonose ,

aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Qu'on ne nous trompe pas, c'est **la vénerie qui propage la zoonose.**

La fédération des chasseurs de la Gironde sont à la fois juge et parti.

Et cela sans aucune rigueur scientifique, il semble, comme toujours, que ce sont leurs propres déclarations ou encore leurs propres interprétations totalement fantaisistes des données scientifiques.

Les chiffres donnés parla fédération prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas du tout pour répondre à des dégâts quasi inexistant.

L'article 9 de la Convention de Berne est strict à cet égard, l'exercice récréatif est interdit.

Les dégâts sont minimes, et ne sont pas décrits.

D'autre part aucune mesure préventive n'est mentionnée.

RIEN ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau , ce projet d'arrêté frôle l'illégalité !

Vous confondez sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Les petits ne sont pas en âge de se reproduire .

Selon les jurisprudences , cela autorise la destruction des petits.La période complémentaire est préjudiciable à la survie des petits et donc de l'espèce du coup.

la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui mène à la destruction des terriers et de tous ses occupants, les jeunes de l'année y passent aussi;(40%) !

Les éléments que vous fournissez concernant les soi-disant dégâts, ne sont pas précis , le public ne peut donc pas apprécier l'incidence réelle ou non sur l'impact de l'environnement.

De toute façon, une tuerie ne peut JAMAIS, je dis bien JAMAIS être bonne chose pour la diversité et l'environnement.

Si ces éléments existent, vous refusez de les livrer aux contributeurs ... ou alors vous ne possédez pas les véritables chiffres, auquel cas votre projet d'arrêté est illégal. (voir article L.123-19-6 du code de l'environnement)

Aucun compte rendu de la CDCFS est présenté.

On sait que les commissions sont majoritairement représentées par **les intérêts**

cynégétiques.. !

Je vous remercie de publier une synthèse des avis.

Observation 13

Bonjour,

Observateur attentif de la nature, bien informé de l'actualité locale agricole et sanitaire, connaisseur du blaireau, je donne un avis défavorable au projet de période de chasse complémentaire du blaireau en Gironde.

Avec mes salutations distinguées,

Observation 14

Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. J'émet un avis défavorable pour les motifs suivant:

Le blaireau pourra être chassé à tir du 15 septembre 2024 au 28 février 2025, déterré lors de la période régulière du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025, vous voulez y ajouter une période complémentaire de de trois mois et demi. Cette autorisation, vous essayez de la justifier par les sempiternels arguments éculés auxquels s'ajoutent deux documents: le volume 4 de l'Atlas départemental des espèces gibier de la Gironde consacré au blaireau et la vénerie sous terre du blaireau d'europe dans la Gironde, sans doute pour faire plus sérieux. Le problème c'est que ces deux documents ont été rédigés par la FDC 33 elle-même et que d'emblée dans le ton est donné, le blaireau n'est plus le sujet mais sa destruction par la vénerie sous terre, qui commence bien évidemment par sa justification par tous les moyens. Les chasseurs, à la fois juge et partie, nous proposent leur fond de commerce en saupoudrant, ici et là, le tout de pseudo considérations, observations, graphiques et autres qui n'ont aucune valeur scientifique et dont toute méthodologie claire et surtout rigoureuse est absente.

Il faudrait une fois pour toutes que les autorités préfectorales cessent de nous faire prendre des vessies pour des lanternes. Les chasseurs veulent chasser, dans ce cas déterrer. Ce ne sont pas des scientifiques et ce n'est pas là leur rôle. Prendre ce qu'ils écrivent pour argent comptant n'est pas admissible, les considérer comme des spécialistes et valider leurs interprétations très personnelles et ahurissantes de données scientifiques, est indigne des autorités préfectorales.

Vous commencez très fort, en ne nous communiquant pas le contenu de la demande d'ouverture d'une période complémentaire de VST de la FDC 33, s'il existe, en ne nous communiquant pas le compte rendu de la réunion de la CDCFS du 28 mars. La composition déséquilibrée de cette commission fait la part belle aux chasseurs et aux représentants des intérêts agricoles et sylvicoles. Nous aurions aimé connaître les débats et les diverges en son sein et la répartition des voix lors du vote. La date de l'avis de la FDC33 comme celle de l'avis rendu par la chambre d'agriculture ne

sont pas non plus précisées. Vous contrevenez donc à l'article L123-19-6 du code de l'environnement en ne nous communiquant pas toutes les informations nécessaires en votre possession.

Ni le préfecture de la Gironde, ni la FDC 33 ne produisent un état des lieux, rigoureux, exhaustif et fiable des populations de blaireaux sur tout le territoire du département, leur dynamique, et leurs implantations. . L'estimation de 20000 blaireaux avancée par les chasseurs ne repose sur rien et ne saurait prétendre à une quelconque valeur scientifique. Le recensement des terriers est du même tonneau, les blaireautières sont-elles principales, secondaires, annexes ou inoccupées, combien de gueules par blaireautières ? Suffit-il de mentionner 3894 blaireautières recensées dont 2946 seraient occupées pour avoir tout dit ?

Il est fort regrettable que vous ne documentiez pas sérieusement la mortalité. Les collisions routières sont évoquées et le blaireau en devient responsable. Franchement ! C'est plutôt , lui, qui en est la victime, non ? Il serait plus judicieux de réduire par exemple la vitesse sur certains tronçons ou de créer des écoducts ou des écoponts pour la petite et la grande faune.

Concernant la mortalité par VST, vous ne donniez pas le bilan des captures par VST pour la période complémentaire et la période réglementaire: par sexe, par tranches d'âge, présence de femelles gestantes, présence de femelle allaitantes ou nourricières, présence de blaireautins non sevrés et de juvéniles sevrés mais non émancipés. Les données fournies par d'autres départements montrent la présence de jeunes, ce qui démontre bien la non sélectivité du déterrage. Leurs captures sont donc illégales en vertu de l'article L424-10 du code l'environnement. Cet article impliquant aussi la préservation de générations futures, la destruction par tir ou par VST (période réglementaire) et de femelles allaitantes ou nourricières (PC) est tout aussi illégale.

Là où la FDC33 dépasse franchement les bornes, c'est lorsqu'elle ose écrire que non seulement la vénerie sous terre est sélective mais en plus, elle prélève les blaireaux les plus faibles. Il sûr qu'en détarrant des blaireautins non sevrés, elle montre son vrai visage.

Étant donné la présence de tuberculose bovine dans 50 % des communes girondines, la vénerie sous terre y est donc interdite. Vous osez justifier malgré tout un PC au motif que le blaireau peut engendrer des risques sanitaires sur les bovins. Nous croyons rêver. Un blaireau infecté peut contaminer des bovins mais un foyer de tuberculose bovine est toujours issu d'un cheptel bovin. Le blaireau peut être un vecteur de contamination mais il n'est absolument pas le seul (sangliers, cervidés, animaux domestiques, entre autres). Dans sa mise à jour d'octobre 2019, l'ANSES a rappelé que les mesures de surveillance et de lutte qui peuvent conduire à l'élimination d'animaux sauvages sont encadrées et se font selon le degré d'infection et les zones concernées. En ce qui concerne le blaireau, cela ne peut être mis en œuvre que dans une zone délimitée lors d'une contamination, sachant qu'un recensement des blaireautières dans cette zone doit obligatoirement être réalisé. De plus, l'ANSES rappelle les recommandations des experts en 2011: "DANS LES ZONES INDEMNES, UNE ÉLIMINATION DES BLAIREAUX ET D'AUTRES ESPÈCES SAUVAGES NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE JUSTIFIÉE PAR LA TUBERCULOSE BOVINE." Ces mêmes propos ont été confirmé, en avril 2023, en réponse au sénateur André Bazin, en ajoutant: "DEPUIS CETTE DATE, L'ÉVOLUTION DE LA TUBERCULOSE BOVINE AU

SEIN DES TROUPEAUX COMME DE LA FAUNE SAUVAGE, NE JUSTIFIE PAS UN RÉ-EXAMEN DE NOTRE POSITION SCIENTIFIQUE. Vous ne sauriez donc évoquer, Monsieur le Préfet, la tuberculose bovine pour justifier votre période complémentaire. Le département de la Gironde est classé au niveau 3 de surveillance Sylvatub, tout comme 12 autres départements (certains en Nouvelle Aquitaine, d'autres en Occitanie) dont 4 départements limitrophes. Lire dans le document de la FDC sur la VST en Gironde, que l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 a été modifié le 13 février 2024, "pour tenir compte de l'urgence de réguler le blaireau en zone à risque de tuberculose bovine" laisse pantois, c'est jouer avec le feu si je puis dire. Le principe de précaution devrait impérativement prévaloir sur tout le territoire de la Gironde et vous devriez y interdire toute action de vénerie sous terre. Vous devriez savoir que les chiens de chasse peuvent aussi être contaminés et répandre cette zoonose à l'entour. Venant de la FDC 33, reprendre cet argument n'est pas anodin.

Concernant les dégâts aux cultures dont les blaireaux seraient responsables sont insuffisamment documentés et d'importance modestes pour justifier le nombre de blaireaux prélevés. Vous ne publiez aucune preuve tangible que le blaireau puisse en être incontestablement responsable, aucune donnée précise et chiffrée et ne répondez donc pas aux qui, quoi, comment où, de quelle nature et pour quel montant, la base donc. Vous ne mentionnez aucune méthode alternative à l'abattage qui aurait été mise en place.

Quant aux dégâts aux infrastructures et autres ouvrages, pas plus de précision digne de ce nom. Les méthodes alternatives existent de la plus simple à la plus sophistiquée, la moindre des choses serait d'y avoir recours. Installer un terrier artificiel, comme à Sundhoffen en Alsace, conjointement par la SNCF Grand-Est et la LPO Alsace montre que l'on peut sécuriser remblais et voies tout en épargnant les blaireaux. Certains pays européens choisissent aussi la voie de la cohabitation, plutôt que le toujours tout tuer dont les autorités françaises se sont fait une spécialité.

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèces protégées. L'article 9 requiert que vous vous conformiez aux exigences de trois critères cumulatifs: preuves avérées de dommages importants, en particulier aux cultures, preuves avérées de l'absence de méthodes de substitution non létales et preuves avérées que la VST n'impacte pas les populations concernées. Vous ne remplissez clairement pas ces trois critères cumulatifs exigés. Obtenir une dérogation en vue d'une autorisation de prélèvements ne saurait donc vous être accordée. La chasse récréative du blaireau en est exclue et c'est pourtant sur cette base-là "illégal" que les chasseurs voudraient déterrer le blaireau.

Si l'article R424-5 du code de l'environnement donne au préfet, la possibilité d'autoriser une PC, cet article est en totale contradiction avec l'article L424-10 de ce même code qui "interdit de détruire, de prélever (.....) les portées et les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La DDT de l'Ardèche a souligné la contradiction entre ces deux articles, reconnu que la période complémentaire au 15 mai pouvait porter préjudice à la survie des jeunes non émancipés et fait débiter cette période le 1er août. Cette notification valable pour tous les départements, n'a toujours pas été actée par celui de la Gironde. Le fait que votre PA fasse débiter la PC le 1er juin ne change rien à l'affaire. Même à cette période, les jeunes sont encore dépendants de leurs mères.

La préfecture de la Gironde, la FDC 33 et les équipages de vénerie sous terre 33 n'ont donc toujours rien compris aux blaireaux puisqu'ils persistent à penser que l'élevage des blaireautins est terminé. Le passage d'une alimentation liquide à une alimentation, fournie généralement par la mère, ne saurait être considérée, en aucun cas, comme un passage à l'âge adulte. L'indépendance n'interviendra qu'à la fin du premier automne, au minimum. La littérature scientifique considère le blaireautin comme un petit tout au long de sa première année. Ce sont ces études scientifiques (comme celles de Virginie Boyenval, éthologue du blaireau ou celles d'Emmanuel Do Linh San) que les autorités préfectorales devraient, de toute urgence, consulter plutôt que de s'en remettre à de prétendus rapports et données, incomplets, biaisés, sans aucune valeur scientifique et partiels, réalisés par les chasseurs eux-mêmes.

Régulièrement les tribunaux administratifs annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, insuffisamment ou non motivés et/ou irréguliers. Les jugements en faveur des blaireaux épingle, entre autre, les manquements suivants:

- Insuffisance de justification dans la note de présentation.
- Insuffisance de démonstrations de dégâts.
- Illégalité des destructions de "petits" blaireaux.
- Défaut de recours à des méthodes alternatives non létales.
- Méconnaissance des populations de blaireaux.
- Invocation injustifiée d'un risque sanitaire lié à la tuberculose bovine.
- Illégalité de l'article R 425-5
- Maturité sexuelle des petits non effective.

Au vu de cette liste, par ailleurs, incomplète, votre PA coche un certain nombre de cases pour être annulé.

En tout état de cause, la DDTM 33 est incapable de justifier de façon étayée, probante et cohérente, la nécessité d'une période complémentaire. Vous instruisez à charge contre Meles Meles sans aucun regard pour les conséquences sur les blaireaux dont la dynamique reste faible du fait d'une natalité peu abondante et d'une mortalité élevée, d'environ 50% la première année. Dès lors, tout prélèvement injustifié peut menacer l'équilibre de tout un groupe, voire éradiquer ce groupe. Je vous demande de retirer définitivement votre projet d'arrêté, défaillant, infondé et irrégulier afin d'éviter un recours devant le tribunal administratif.

Ainsi que l'article L 123-19- 1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller lors de la publication de l'arrêté final, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public et par un document séparé, les motifs de la décision.

Observation 15

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour déposer un **avis défavorable** au Projet d'Arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde, à compter du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus

En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je viens de lire le document suivant des chasseurs de la Gironde « LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU D'EUROPE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ». Dans celui-ci, il est écrit : Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est donc interdite dans ces communes, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Alors, ne conviendrait-il pas d'interdire cette pratique sur l'ensemble du département par mesure évidente de précaution.

Aujourd'hui, de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cela a-t-il été le cas dans le département de la Gironde ?

Par ailleurs :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du

fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

Observation 16

Je souhaite donner un avis défavorable à cette consultation. D'autres départements ne suivent pas cette vénerie. Agissons pour sauver le vivant, pas pour le tuer.

Avec mes salutations distinguées

Observation 17

Je m'oppose fermement à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Quelles sont les études sérieuses indépendantes, non reliées d'une manière ou d'une autre au lobby de la chasse, pour

affirmer qu'il y a une prolifération des blaireaux et éventuellement des dégâts constatés – et de quel ordre - par un organisme indépendant et sans conflits d'intérêts !?

La vénerie est une horreur, une pratique barbare, non seulement pour les blaireaux mais aussi dangereuse pour les chiens - nos fidèles compagnons aimants. Qu'en est-il de la bienveillance animale au 21ème siècle ? Faites-vous une proposition alternative qui respecte la vie et l'intégrité des blaireaux ? Il est étonnant que l'information sur la consultation – sauf erreur de ma part – soit publiée dans Sud-Ouest le jeudi 25 avril pour une réponse au plus tard le vendredi 26 avril 2024 à minuit !

Il est à constater partout dans nos villes et campagnes, et sur la planète, la disparition dramatique de bon nombre d'espèces par la main de l'homme, directement ou indirectement. Il est aussi à constater que les territoires des animaux sont de plus en plus réduits à peau de chagrin. Redonner des espaces de vie suffisants, des réserves protégées fait partie de la solution. **NON** à la vénerie ! **NON** à une prolongation de vénerie ! **NON** aux dangers pour les chiens de chasse ! **RESPECT POUR LES BLAIREAUX** et leurs modes de vie naturels

Observation 18

Bonjour,

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

•La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par

ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

Observation 19

Bonjour,

par la présente, je tiens à vous informer de mon AVIS DEFAVORABLE au Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde

En effet :

- Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).
- Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

- Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

- Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts d'autres espèces. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne.

- Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

- Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

- Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

- Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)

Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)

Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)

Pour ces très nombreuses raisons, mon avis est DEFAVORABLE.

Observation 20

Bonjour,

Je porte un AVIS FAVORABLE sur la période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes:

Cette chasse permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés.

Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

Elle permettrait de contribuer à contenir et limiter la transmission de la tuberculose à la faune sauvage et aux animaux d'élevage .

Observation 21

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, dans le département de la Gironde. Les dates retenues entachent votre arrêté d'illégalité. En effet, **les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence et sont présents dans les terriers!** Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel **il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée!** Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, annulé l'arrêté pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Clermont-Ferrand, de Rennes, de Pau! Il serait judicieux de tenir compte de la jurisprudence et de ne pas promulguer cet arrêté.

Piéger ou tuer des blaireaux à cause de la tuberculose bovine n'a absolument aucun sens puisque cette maladie est interne à l'espèce bovine! Cette pratique est contestée par de nombreux scientifiques qui en ont démontré l'inutilité dans la mesure où il n'y a pas de foyer bactérien sauvage de cette maladie. De plus, ils ont prouvé que l'éradication des blaireaux, telle qu'elle a été pratiquée par exemple au Royaume-Uni pendant plus de deux décennies, peut même être contre-productive, vu la recrudescence importante constatée. Vu que le nombre de communes de votre département où la vénerie sous terre du blaireau est interdite, est passé de 91 à 244 en 2023, il est aberrant de perpétuer cette pratique barbare car des chiens de chasse peuvent propager cette zoonose! Interdisez-la donc sur tout le territoire de la Gironde! En avril 2023, l'ANSES a été très claire sur ce sujet, dans sa réponse au sénateur Arnaud Bazin. Selon l'ANSES, «les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination des blaireaux ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose.» Encore une fois, le blaireau est injustement accusé de tous les maux. Le blaireau n'est pas responsable de la tuberculose bovine! Non à la vénerie sous terre du blaireau!

Observation 22

Monsieur le Préfet de Gironde,

Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juin au 14 septembre 2024.

Les animaux non humains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur dé-nions arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'huma-nité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

- Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».
Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.
- En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que *« les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »* Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.
- La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du

blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisirs, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels

permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

- Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* » .

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Vous affirmez que : « *Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire* », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !
- Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blai-

reaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : *« Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024. »* Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.
 - Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
-

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les

animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Observation 23

AVIS DÉFAVORABLE

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

- Près de 50% des communes du département de la Gironde sont concernées par la tuberculose bovine. « *Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244* » peut-on lire dans la note produite par les chasseurs. Pour limiter la propagation de cette maladie, la vénerie sous terre est inter-

dite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, par simple mesure de précaution, il serait manifestement plus sage d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire.

- Au contraire, concernant les risques sanitaires, vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau en prétextant que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et pourrait donc la transmettre aux bovins. Permettez-moi de vous rappeler que - en avril 2023 - l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Dois-je aussi vous rappeler que l'ANSES est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ? Son expertise est indéniable. Voilà une déclaration qui devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans TOUT votre département, puisqu'il est bien connu que les chiens envoyés dans les terriers sont à même de répandre des zoonoses, tant aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.
- Selon l'article 9 de la Convention de Berne, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, telles que celle du blaireau, doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées :
 - 1) la démonstration de dommages importants précisément décrits et chiffrés, notamment aux cultures agricoles ;
 - 2) l'absence de solution alternative ;
 - 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.Néanmoins, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a d'autre but que l'exercice récréatif de la chasse :
 - (1) les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes - 67 dossiers entre 2016 et 2022 (en 6 ans) et ils ne sont pas explicitement décrits, nous n'avons ni la nature, ni la localisation ni les coûts) ;
 - (2) Nulle part, il n'est mentionné la mise en place de mesures préventives, lesquelles pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par les blaireaux. Pas même une tentative de solution alternative, telle qu'en propose LPO.Vu ces deux premières conditions, rien déjà ne peut justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- (3) Concernant la survie de l'espèce, dans les « Considérants » de votre projet d'arrêté, vous affirmez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* » . Il est patent que vous jouez sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage

correspond uniquement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Comme chez les êtres humains et d'autres mammifères, les petits n'en restent pas moins dépendants de leur mère et ce, pour les blaireautins, jusqu'à 6 ou 8 mois, en fait jusqu'à l'automne. Les juvéniles sont donc présents dans les terriers pendant la période complémentaire de déterrage. Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes ; il convient donc aussi de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Gironde doit pour le moins tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Vous écrivez que : *« Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire »*, mais vous ne fournissez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Ce qui peut avoir des conséquences lourdes quant à la survie de l'espèce et mieux vaut ne pas prendre de risques quand on se dit vouloir respecter la faune d'un département.

Pour rappel

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Vous souhaitant bonne réception de mon AVIS DÉFAVORABLE,

Observation 24

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, du projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde du 1er juin au 14 septembre 2024.

J'émet un avis totalement défavorable à l'encontre de cette disposition pour les raisons exposées ci-après.

La note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté est assez succincte, mais il est intéressant de noter que l'auteur de ce document à l'entête du Préfet de la Gironde semble être un technicien de la fédération départementale des chasseurs (FDC). Fédération qui est précisément à l'origine de la demande de l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau.

Ce détail est assez révélateur de l'esprit avec lequel ce type d'arrêté est préparé.

La note renvoie vers un document d'une trentaine de pages également élaboré par la FDC. On trouve dans ce document l'agglomération de données hétérogènes (observations de terriers, prélèvements des années précédentes, captures accidentelles, collisions routières,...) censées montrer le bon état de la population de blaireaux dans le département. En dehors de toute démarche scientifique, la population départementale est ainsi estimée à environ 20 000 individus.

Dans le cadre d'une consultation similaire, la Direction Départementale des Territoires de Gironde écrivait en 2021 à propos du blaireau: « Son aire de répartition s'étend sur toute l'Europe, il est présent en France et en Gironde, même si les données précises sur l'état de sa population sont éparses : on l'estime à 150 000 individus en France. »

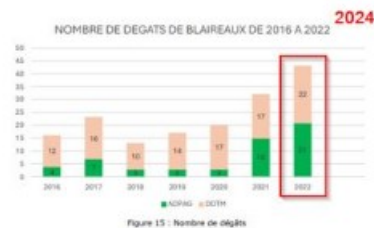
Il n'existe pas de protocole permettant de dénombrer précisément la population de blaireaux à l'échelle nationale, mais celle-ci est en effet communément estimée à 150 000 individus. Ce chiffre est généralement partagé à la fois par les associations de protection de l'environnement et les services de l'Etat. Par exemple :

DDT du Cher : « Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. »

DDT de Loire-Atlantique : « La population nationale est estimée à 150 000 blaireaux. »

Il est donc très difficile de croire que les effectifs de blaireaux en Gironde représente à eux-seuls plus de 13% de la population en France. Cela montre le peu de sérieux de la démarche et des chiffres avancés par la FDC.

Sont également fournis des éléments relatifs aux dégâts imputés au blaireau, mais sans le moindre détail concernant leur localisation, leur nature exacte ou le montant du préjudice qu'ils ont entraîné. On peut en outre constater la volonté, semble-t-il, de manipuler les chiffres. L'an passé le document fourni en appui du projet d'arrêté similaire faisait état de 31 dégâts agricoles pour l'année 2022. En 2024, sur le même graphique, les chiffres ne sont plus les mêmes. Le nombre de dégâts agricoles 2022 est ainsi augmenté, vraisemblablement pour obtenir une tendance plus favorable à la défense d'une période complémentaire de vénerie sous terre.



La moyenne annuelle des dégâts confirme néanmoins que leur nombre est relativement peu élevé (23 dégâts seulement en moyenne sur la période 2016-2022 prise en compte dans le document). Pour tenter de leur donner de l'importance, la FDC prend soin de ne prendre en compte que quelques exemples d'ampleur exceptionnelle, des suppositions nationales et invérifiables des chambres d'agriculture, ou des situations où la vénerie sous terre n'est précisément pas du tout appropriée.

Type de dégâts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Agricole	7	6	5	4	4	13	28	10
Voirie	2				6		3	4
SNCF	2					3	1	2
Professionnels	2	1	1	3	1	1	1	1
Collectivités	2	1		3	1	6	3	3
Particuliers	1	15	7	7	8	9	7	8
Total	16	23	13	17	20	32	43	23

Le blaireau figure à l'annexe III de la convention de Berne. L'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante". La régulation ne devrait donc être envisagée qu'en dernier recours, et le bon état de conservation de l'espèce, voire même son augmentation si elle était avérée, ne saurait en aucun cas suffire à justifier une période complémentaire de vénerie sous terre, pas plus que des dégâts dont l'importance n'est pas démontrée. Les dommages imputables au blaireau sont la plupart du temps localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. La FDC n'utilise volontairement que l'exemple assez coûteux d'une expérimentation de terrier artificiel, mais élude très rapidement les méthodes plus classiques et moins onéreuses : clôtures, répulsifs, ... Il est par ailleurs généralement admis que la vénerie sous terre n'est pas adaptée pour les infrastructures linéaires comme les routes ou les voies de chemin de fer. L'exemple de la réfection de voies SNCF va donc plutôt à l'encontre d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

Pensant vraisemblablement y voir un argument supplémentaire, elle consacre plusieurs pages à la tuberculose bovine. Après les dégâts qui lui sont attribués, c'est en effet généralement son rôle supposé dans la transmission de cette maladie qui vaut au blaireau d'être persécuté.

Le rapport de l'ANSES concernant la "Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux" révisé en octobre 2019 indique pourtant très explicitement que "dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose". Position qu'elle avait déjà en 2011 : "l'abattage massif des blaireaux peut avoir des conséquences écologiques, sanitaires, et sociales. ... L'abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose."

Le blaireau ne constitue pas un réservoir de la tuberculose bovine et la prévalence de la maladie au sein de l'espèce ne permet pas de lui attribuer sa propagation. Il est en revanche sensible à *Mycobacterium bovis*, c'est pourquoi il est depuis longtemps accusé d'en être le transmetteur. Au Royaume-Uni, après d'intenses campagnes de piégeage du blaireau, soupçonné à tort d'être le principal vecteur de la bactérie et d'être responsable de sa transmission aux troupeaux, une étude a finalement conclu en 2007 que "l'abattage des blaireaux ne peut apporter aucune contribution significative à la lutte contre la tuberculose dans le bétail" ! Ce qui signifie que la tuberculose est avant tout un problème à régler au sein des élevages agricoles, et qu'en cas de déclaration dans une exploitation, la disposition à prendre n'est pas d'abattre des blaireaux mais de les tenir éloignés par des mesures adaptées (clôtures électriques, répulsifs, ...), et de mettre en place un suivi beaucoup plus rigoureux des troupeaux.

La fédération départementale des chasseurs a cru suffisant d'élaborer un dossier relativement volumineux pour lui donner un semblant de consistance à défaut d'arguments valables, allant jusqu'à totaliser les indemnités des clients de la SNCF. Elle a même le cynisme d'ajouter que la "pression de chasse régulière durant cette période" (NDLR complémentaire) contribue à limiter les risques de collision avec les conséquences que cela entraîne "pour la population de blaireaux (blessés graves)." Déterrer les blaireaux de manière préventive pour leur bien en quelque sorte.

En réalité les données utilisées et leur interprétation biaisée ne permettent en aucun cas de dresser ni l'état réel des effectifs de blaireaux dans le département, ni de faire des dégâts un argument recevable. Elles montrent au mieux, sans grande surprise, la présence du blaireau, et la pression exercée sur l'espèce (chasse, collisions).

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 1er juin car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur complète émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement.

Il est en outre généralement admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes, ce qui revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

Quelques-uns des nombreux exemples qui vont en ce sens :

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la

saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : "l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu un arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période estivale en Haute-Loire, estimant notamment que la vénerie sous terre était "susceptible de porter préjudice à des blaireautins".

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pompeusement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces, souvent sous la morsure des chiens. Il suffit de regarder une vidéo de déterrage pour s'en convaincre. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent les dégâts aveuglement causés aux terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

La majorité des français sont opposée au déterrage. Il s'agit d'une pratique cruelle indigne d'un pays qui se prétend civilisé. Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Elles sont également de plus en plus souvent suspendues ou annulées sur décision du juge administratif, car la cabale menée contre cette espèce est totalement injustifiée. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...).

Je relève enfin que ce projet d'arrêté fait référence à l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024, mais qu'aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est communiqué. Le public est donc notamment privé du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont pu faire valoir à propos de ce projet d'arrêté. L'article L.120-1 du code de l'environnement dispose pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective". L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Selon les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

Observation 25

Bonjour,

Je vous transmet ce mail afin de vous indiquer que je suis favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

En effet, le blaireau est une espèce nuisible pour les cultures. Il est porteur de maladie.

D'après les études, et les différents articles que j'ai pu lire, la population des blaireaux n'est pas menacée, sa population étant en constante.

Par ailleurs le blaireau étant un animal nocturne, il est difficile de le chasser en journée sans aller le déterrer.

Je suis donc partisan d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le respect de l'animal et des règles de chasse.

Observation 26

La période complémentaire proposée ne propose ni mesures alternatives, ni étude fiable démontrant la réalité et l'urgence de l'intervention pour éviter les dégâts allégués. Aucune étude sérieuse n'a été menée sur une éventuelle prolifération de ces animaux dont l'habitat est de plus en plus précaire et fragile. Il suffirait de mettre en place des solutions alternatives de type produits olfactifs répulsifs et terriers artificiels déplacés pour éviter cette pratique cruelle et barbare qui non seulement fait souffrir inutilement ces animaux mais peut aussi mettre en danger les chiens de chasse.

A l'heure où les instances scientifiques tirent la sonnette d'alarme sur la disparition accélérée des espèces, il est totalement aberrant que les chasseurs demandent des périodes de chasse élargies pour une espèce qui est loin d'être invasive.

Je suis donc totalement contre cette période complémentaire.

Observation 27

Bonjour Pour la chasse du blaireau je dit oui

Observation 28

Bonjour

Je suis favorable à l'application de l'arrêté de prolongation de la période de chasse sous terre du blaireau afin de survenir à la propagation de la tuberculose

Observation 29

Monsieur le Préfet,

Je tiens à donner un avis défavorable concernant ce projet d'arrêté fixant une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solution alternative (qui existe), et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et des oppositions soulevées contre votre projet. Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité.

Votre note de présentation ainsi que deux annexes sont produites par la fédération des chasseurs de la Gironde à la fois juge et parti, je pourrais m'arrêter là, tout est dit. En 2023 l'ANSES a confirmé que "les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose." Rien ne justifie un réexamen de cette position scientifique. La vénerie sous terre n'est qu'un loisir barbare qui met aussi en danger les chiens envoyés dans les terriers, la Suisse a interdit cette pratique pour les protéger.

Dans votre département près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine, afin de limiter sa propagation la vénerie sous terre est interdite dans de nombreux territoires alors qu'il faudrait l'interdire partout par mesure de précaution. Vous jouez à dessein sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne dont vous ignorez l'article 9, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage et la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, la préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification valable pour tous les départements. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs leur donnent de plus en plus souvent raison.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin 2024, la fédération des chasseurs montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général, avec votre agrément.

Observation 30

Je suis opposée à la période complémentaire de vénerie sous terre.

Observation 31

Monsieur le Préfet,

Le Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde est actuellement en consultation publique. La présente constitue la réponse de la LPO à cette consultation. Notre avis est défavorable.

L'année dernière, à une occasion équivalente, la LPO vous avait transmis le mémoire attaché ici, qui reste d'actualité. Ce mémoire soulignait en particulier les points suivants:

- 1) Une instruction souffrant d'une situation de conflit d'intérêts non ou mal gérée;
- 2) La demande est justifiée par l'évocation de dommages de plusieurs types qui partagent les faits d'être mal documentés et mal quantifiés. En outre, plusieurs documents officiels insistent sur l'absence scientifique de fondement à la destruction des blaireaux pour la maîtrise des dégâts agricoles (avis du CSPNB 2016) et du risque sanitaire (rapport Ansès 2019).
- 3) La méconnaissance manifeste de l'espèce et de son écologie en Gironde, de plus en plus apparente au fil des versions successives (le dossier décrit la situation de l'espèce dans le département par extrapolation fort hasardeuse d'études réalisées dans des contrées situées plusieurs centaines de km plus au nord, plus au sud et plus à l'est), ne permet pas à l'administration d'assurer l'absence d'atteinte à l'équilibre biologique en Gironde de cette espèce dont le cycle de reproduction est lent.

En outre, un élément supplémentaire pour la campagne 2024 est la date de début d'extension, fixée cette année au 1er juin. C'est une date très précoce au regard de la biologie de l'espèce, et à laquelle les jeunes, garants pour l'avenir de l'équilibre biologique de l'espèce, ne sont pas encore tous sevrés et encore moins émancipés, exacerbant l'impact du point 3 ci-dessus.

En conclusion, la LPO considère que cet arrêté ne devrait pas être pris, et ne pourrait d'ailleurs pas l'être légalement.

Observation 32

Dans le cadre de la consultation relative au "Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde", je vous prie de trouver ci-dessous ma contribution.

La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande aux Services de l'État une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à

cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon subjective les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20 000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1 000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les **dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux **doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées** : la démonstration de dommages importants aux cultures ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Gironde n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Observation 33

Je suis favorable à la chasse anticipée du blaireau. En effet, les populations de blaireau se portent très bien en gironde, la chasse anticipée ne porterait pas atteinte aux effectifs.

De plus, le blaireau est porteur de la tuberculose bovine qui fait des ravages dans nos populations de bovins. et ces dégâts sur la faune et la flore ne sont plus à démontrer et sont en constante évolution.

Observation 34

Je suis favorable à la chasse anticipé du blaireau. En effet, les populations de blaireau se portent très bien en gironde, la chasse anticipée ne porterait pas atteinte aux effectifs.

De plus, le blaireau est porteur de la tuberculose bovine qui fait des ravages dans nos populations de bovins. et ces dégâts sur la faune et la flore ne sont plus à démontrer et sont en constante évolution.

Observation 35

Je suis favorable au projet d'arrêté pour la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

- Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.
- La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !
- En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.
- La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

Observation 36

Par solidarité avec nos agriculteurs et nos éleveurs Girondins, je suis d'accord pour autoriser la chasse au blaireau de manière anticipée à partir du 15 mai 2024.

Je vous remercie de votre compréhension.

Observation 37

Madame, Monsieur,

En réponse à la consultation que vous proposez, je tiens à exprimer mon avis défavorable à la prolongation de la période de vénerie sous terre, une méthode barbare d'un autre temps.

Sachant pouvoir compter sur la bonne prise en considération de mon avis.

Observation 38

Bonjour, je suis favorable à la nécessité de prolonger la chasse du blaireau pour les dégâts qu'il génère auprès des cultures et des couvées de petits gibiers.

Observation 39

Je vous fais part de mon avis qui est le suivant :

Les blaireaux n'ont pas de prédateurs et sont vecteurs de maladies (tuberculose bovine) ; il est nécessaire de prolonger la chasse du blaireau pour ces motifs.

Observation 40

Je suis farouchement opposé à cette extension de la période de vénerie sous terre du blaireau en gironde . Etant un passionné de faune sauvage , je trouve cette pratique autant inutile que barbare . La soi-disant transmission de la tuberculose aux bovins est un fantasme , totalement et scientifiquement erroné.
Docteur ATANET Robert . Médecin 7 rue Maurice TOUTAUD . 33530 BASSENS

Observation 41

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le préfet ,

je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine.

La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose.

Il faudrait interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

Concernant les risques sanitaires, l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est justifiée par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins.

Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose.

Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »

On ne peut donc pas justifier ce projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.

Cet argument devrait plutôt inciter à interdire la vénerie sous terre dans le département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages....

Par ailleurs aucune estimation sérieuse et scientifiquement étayée des populations de blaireaux dans le département de la Gironde n'est donnée .

Il est admis que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France .

Il semble évident que l'administration n'a aucune idée des effectifs de blaireaux dans le département et qu'elle ne peut donc pas autoriser une période complémentaire .

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) et la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

La vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive.

La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques posées , ce projet d'arrêté n'est pas justifié , il doit être abandonné.

Meles meles , le blaireau d' Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d 'espèces protégées qu' « à la condition qu 'il n ' existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » .

Les dérogations légales à l 'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
l ' absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,
l ' absence d ' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles discutées au moment de la CDCSF ?

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et ce projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise pourtant que :

«1°/ Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Dans la note de présentation la période de dépendance des blaireautins (qui va bien au-delà du 15 mai) n'est pas évoquée , cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire chaque année, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Selon l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »

Ce texte vise à préserver les jeunes générations .

Si l'on se réfère à l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins , lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne .

Les blaireautins restent des petits, y compris en été , c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Qui plus est , autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est constituée bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations .

Alors que les effectifs de blaireaux dans le département ne sont pas connus et l'absence de données chiffrées ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique.

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* »

Le département de la Gironde ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement (mise en danger des populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs).

Sollicitées par l'association AVES France, plusieurs préfectures ont communiqué le ratio des prises lors des opérations de vénerie sous terre.

30% des animaux tués pendant les périodes complémentaires sont des jeunes qui se trouvent bien dans les blaireautières détruites par les équipages de vénerie sous terre.

Dans tous les cas , pas de données scientifiques sérieuses , aucun élément d ' ordre statistique n ' est donné concernant l ' état des populations , les effectifs du blaireau , espèce protégée (Convention de Berne , Annexe III , article 7) dans le département .

L 'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : «1°/ Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Une telle absence de données , de motivations de ce projet d ' arrêté contrevient d ' une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental , d ' autre part à la loi par le non-respect de l ' article 7 de la charte de l 'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d ' accéder aux informations relatives

à l ' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à

l ' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l ' environnement . «

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatifs qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

— Cet avis défavorable se fonde également sur les éléments suivants :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

D'autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes .

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code , la DDT de

l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes

(«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. ») .

La préfecture de la Gironde doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l ' Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines » .

De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.

- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation

- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
 - Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
 - Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

• **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398

• **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
 TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

• **Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

• **Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
 TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
 TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

• **Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282

TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728

• **Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

• **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

• **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

• **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen ,10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

• **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .

Observation 42

Bonjour

Le blaireau est un vecteur de la tuberculose bovine. Il faut absolument réguler son expansion car les conséquences pour les éleveurs sont catastrophiques. Et n'oublions pas que la tuberculose est transmissible à l'homme. Il faut réagir.

Observation 43

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ce mail pour vous exprimer **mon opposition à la proposition de période complémentaire** de vénerie sous terre du blaireau en Gironde.

Le blaireau joue un rôle crucial dans l'aération des sols et dans la régulation des populations de rongeurs et d'invertébrés, contribuant ainsi **à prévenir les dégâts dans les cultures et à maintenir un équilibre dans notre biodiversité locale**. Il est ainsi impératif de reconnaître et de respecter le rôle essentiel que joue cet animal dans la préservation de notre environnement.

De nombreuses juridictions ont déjà statué en faveur du blaireau, soulignant les lacunes et les irrégularités de cette pratique de chasse. De même, de nombreux départements ont pris la décision de ne plus autoriser ces périodes complémentaires, **reconnaissant ainsi l'inefficacité et la cruauté de cette pratique de chasse**.

Il est important de rappeler que les populations de blaireaux sont déjà fragiles, souffrant de la disparition de leurs habitats et des dangers liés au trafic routier. L'ajout de la pression de la chasse ne fait qu'aggraver leur situation précaire. Le blaireau est d'ailleurs une **espèce protégée dans de nombreux pays européens**.

Je vous prie donc de prendre en considération ces arguments et de rejeter la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Je vous remercie de votre attention à cette importante question.

Observation 44

Je tiens à donner un avis *défavorable* à votre projet préfectoral d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

En effet, vos services ne publient aucune donnée rigoureuse sur les dommages EVENTUELS imputés aux blaireaux (pas de précision sur leur fréquence ni leur gravité)...

Or, l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments. Sinon, comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ?

- La FDC de Gironde vous demande cette ouverture anticipée du déterrage de blaireau et a publié 2 annexes en décrétant (sans objectivité puisqu'ils sont "juge et parti"), avec des *interprétations fantaisistes* de données scientifiques, qu'il y aurait 20 000 blaireaux en Gironde (?). Comment peuvent-ils expliquer que seulement 164 cas de dégâts aient été signalés par l'ADPAG et la DDTM **entre 2016 et 2022** (dont seulement 67 cas de dégâts aux cultures...) ? Or, pendant cette même période, **1000 blaireaux (ou +) ont été tués par déterrage !** Nous comprenons malheureusement que la vénerie sous terre reste un loisir pour les chasseurs et que cette pratique n'est pas une solution pour remédier à des problèmes de dégâts plutôt modérés aux cultures...

Pourtant, le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il

n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir de cette date, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés (contrairement à l'interprétation erronée de la période de sevrage au 15 mai par la FDC) et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.

Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu *le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux* et en a reculé le début au 1er août...

D'ailleurs, de *nombreux tribunaux* (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

Plus récemment, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...

- Enfin, on constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

Enfin, le *Conseil de l'Europe* a recommandé d'interdire la vénerie sous terre dans ces termes : "**Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et DOIT être interdit**".

Il faut arrêter de traquer cette espèce par déterrage et privilégier les méthodes alternatives qui existent et ont montré leur efficacité...

La préfecture de la Gironde propose une période de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable.

Vous écrivez : "les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde"

Vous faites, volontairement une grave confusion entre la période de sevrage et la période de dépendance des jeunes blaireaux. Le sevrage ne signifie pas que le petit blaireau sait se débrouiller seul. Il s'agit simplement du passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide qui lui est essentiellement fournie par sa mère. Les blaireautins sont donc dépendants de leurs mères. Vous autorisez donc la destruction de petits blaireaux, ce qui est illégal.

Même la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. "

Nous, la flore et la faune sauvage, souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu. Il entraîne des feux et des inondations plus nombreux, plus importants et plus violents.

Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ?

Déjà que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (, moyenne de 2,3 jeunes par femelles et par an). Et avec votre projet d'arrêté, ils n'auront même pas le temps de se reproduire en plus : à quoi ça rime ? Et que cherche-t-on ?

De plus, une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier qui n'a de cesse de se développer. Mais on préfère les tuer pour soi-disant résoudre le problème, au lieu de diminuer la vitesse de circulation dans les zones concernées, c'est d'une aberration totale.

Je vous demande de faire attention à NOTRE biodiversité, reconnue enjeu de politique publique.

L'article 9 de la Convention de Berne qui encadre pourtant strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées n'est pas respecté. En effet, vous ne mentionnez nulle part la mise en place de mesures préventives pourtant existantes qui pourraient aisément solutionner les rares dégâts occasionnés par ces animaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Rien ne justifie alors, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est entaché d'illégalité à nouveau.

Nous n'avons aucun compte rendu de la CDCFS. Il aurait été intéressant de connaître la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il aurait été intéressant de savoir combien d'association de protection de l'environnement et / ou de protection animale, y siégeaient tant ces CDCFS sont déséquilibrées. Tout ceci montre le peu de considération portée aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation du public et le peu de d'intérêt porté à la vie de cet animal.

Enfin la vénerie sous terre est une pratique, même si elle est autorisée, particulièrement cruelle, exposant l'animal à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles, puisqu'il existe des solutions préventives plus respectueuses de l'animal. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes qui rendront cette longue traque et cette mise à mort plus douce et acceptable.

Comment peut-on faire souffrir un animal de la sorte et comment peut-on autoriser cela ?

Les chiens des chasseurs ne sont pas épargnés non plus.
Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale.
Elle devrait être interdite.
Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable.

Observation 46

Mr Le Préfet de la Gironde

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour nos éleveurs dont le cheptel est impacté.

Le blaireau est malheureusement, un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler est une obligation afin de contenir la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage.

Cette maladie peut anéantir toute une vie de nos derniers agriculteurs.

J'en ai malheureusement la preuve.

Cordialement,

Observation 47

Bonjour,

Suite à la publication d'une association pour la protection animale sur les réseaux je souhaite faire part de mon avis sur ce sujet et je ne suis en aucun cas d'accord avec ce délai supplémentaire. Je pense que la période que dire LES périodes de chasse des différents animaux sont bien assez longues comme ça pour en rajouter. Je ne trouve pas que ces animaux soit néfastes pour l'homme ou soit nuisibles. Je vis en campagne j'ai déjà bien évidemment eu la chance de voir ces animaux et je ne vois nulle raison de les chasser plus que de raison. Les chasseurs n'en ont jamais assez de leurs tueries, ils n'en auront jamais assez ! Il leur faut toujours plus et c'est la nature qui en pâtit toujours. Donnez leur une main ils vous prendront tout le bras. Si vous acceptez ce délai supplémentaire que demanderont-ils ensuite ?? La chasse à tout, toute l'année ?? Et que dire des balades en forêt absolument pas sereines pour nous, nos chiens et nos enfants ?! Quand pourrons-nous profiter de notre belle nature ? Jamais ...

Je vous remercie d'avance d'avoir pris le temps de me lire.

Observation 48

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruel datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Observation 49

Madame, Monsieur,

J'émet un avis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/06/2024 au 14/09/2024.

En effet, les chiffres des dégâts aux cultures agricoles attribués au blaireau ne sont pas vérifiables!? Vous ne donnez aucun compte-rendu de la CDCFS!? Mais surtout vous justifiez cette période complémentaire par la lutte contre la tuberculose, alors que l'ANSES a clairement écrit en avril 2023 que "... l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut EN AUCUN CAS être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose...". Pire, les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses!!! Il n'y a donc pour moi aucune justification pour une période complémentaire de vénerie sous terre.

D'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!

Respectueuses salutations,

Observation 50

Le blaireau est une espèce gibier dont les périodes de vénerie sont très courtes et il n'est pas piègeable donc la régulation est limitée.

Les populations ne sont pas en baisse, il est donc important de garder un suivi et une régulation de cette espèce.

Cette espèce qui est capable de faire des dégâts sur les cultures mais aussi faire des dégâts sur des infrastructures avec ses terriers; les collisions routières avec les blaireaux amènent souvent à de gros dégâts sur les véhicules.

De plus avec l'arrivée de la tuberculose bovine dans de nombreux départements il est important d'être au plus près de la population de cet animal qui est au cœur dans ce débat.

Observation 51

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire de chasse du blaireau :

- Dégâts aux cultures et les agriculteurs n'ont pas besoin de cela en ce moment,
- Dégâts aux infrastructures diverses (bâtiments, SNCF ...)
- Population en très bon état : pour ceux qui pratiquent la campagne ET qui connaissent les em-
preintes du blaireau, présence importante partout, parfois très loin des terriers et beaucoup de collision
avec les voitures, grandes prédatrices de l'espèce.

Observation 52

Madame, Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/2024 au 14/09/2024.

Vous ne donnez aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département. Vous ne donnez non plus aucun élément permettant de vérifier les chiffres relatifs aux dégâts causés aux cultures agricoles attribués au blaireau (nature, localisation, coûts). Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est consultable. De plus, les chiens envoyés dans les terriers pourraient répandre la tuberculose aux humains mais aussi aux autres animaux.

Rien ne justifie donc une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat , et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Observation 53

L'objet du présent message est d'opposer un **avis défavorable à l'extension** par voie préfectorale **de la période d'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau européen**, pour les raisons suivantes :

- Le blaireau européen est une espèce partiellement protégée, inscrite dans l'annexe 3 de la convention de Berne, dont la régulation par la chasse ne devrait être qu'exceptionnellement autorisée en cas de pullulation ; or l'effectif de la population girondine est très mal connu, ce qui est en soi un indice fort de faiblesse démographique, corroboré par le caractère très anecdotique des dégâts que cette espèce occasionne aux cultures ;

- longtemps utilisée au Royaume Uni comme méthode de lutte contre la propagation de la tuberculose bovine, la chasse du blaireau européen y est maintenant abandonnée car s'étant avérée contre-productive ;
- la vénerie sous terre du blaireau européen utilise des chiens susceptibles d'être contaminés lors du déterrage de blaireaux porteurs de zoonose, et d'en assurer ainsi la propagation aux élevages et aux humains ;
- la vénerie sous terre du blaireau européen est une pratique cruelle, maintenant interdite, car considérée comme un loisir malsain, dans nombre de pays européens.

Observation 54

Bonjour ,

Je soutiens la démarche de notre fédération des chasseurs de la Gironde d'être autorisée de pouvoir poursuivre la recherche du blaireau , qui est un grand nuisible et qui comme on peut s'en douter cause de grands dégâts dans les cultures .

Observation 55

Bonjour,

une période complémentaire pour la vénerie sous terre

est vraiment nécessaire pour limiter les dégâts dans les cultures

et les terriers dans les talus qui peuvent occasionner des accidents

cette période permettra de contenir la propagation de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre est la meilleure façon de réguler la prolifération du blaireau

Observation 56

Monsieur, Madame le préfet,

Je tiens à vous affirmer que j'ai une AVIS DEFAVORABLE pour la chasse de vénerie sous terre du 1er

Juin

au 14 septembre 2024

Sous la pression de la fédération de la chasse vous demandez la prolongation de la chasse du Blaireau.

Rien dans tous ce que j'ai lu sur la tuberculose bovine , rien ne justifie tant de destruction de ces animaux.

Les chasseurs eux font de la destruction pire aussi bien sur le terrain avec des trous de 2 à 3 m de profondeur pour avoir accès aux terriers de ces pauvres bêtes, que de la barbarie avec souffrance intense, je ne cautionne en rien ces tueries d'un autre temps. Avez vous assisté à ces actes de tortures? à la destruction du territoire ??.

La préfecture de la Loire doit aussi tenir compte que cette chasse porte préjudice aux petits pas encore émancipés, le pourcentage est évalué à 40% des jeunes tués pendant ces opérations

Je vous demande prendre en compte mon avis,

et vous prie d'agréer, Monsieur, Madame le Préfet mes meilleures salutations

Observation 57

Consultation fixant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Madame, Monsieur,

Je vous fais parvenir ce mail pour vous donner mon avis concernant la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Comme plus de 80% de la population, je trouve que ce mode de chasse est cruel et d'un autre temps, qui ne devrait plus exister aujourd'hui.

Le blaireau jouant un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves des hannetons, susceptible de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes et participe donc à leur régulation.

En retournant la terre a la recherche de sa nourriture, il aère les sols aidant ainsi à la dissémination des graines.

Le blaireau est donc un allié important pour la biodiversité.

Pour rappel, le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaitons vivement que la France évolue sur les sujets d'écosystème de notre nature et de la faune sauvage.

Je vous remercie de prendre en considération mon avis.

Observation 58

Bonjour,

Je suis CONTRE l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre (déterrage du blaireau) à partir du 1er juin, proposée par le **projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde.**

En effet si cette chasse est interdite dans la plupart des pays Européens ou le Blaireau est protégé, rien ne la justifie en France, ces pratiques étant barbares envers les chiens, blaireaux et autres occupants des terriers, ternissent l'image d'une chasse de régulation, les populations de blaireaux n'étant que mal connues et ceux-ci ne causant que très peu de dégâts, et le blaireau n'étant pas en France véhiculaire de la tuberculose bovine, qui est entretenue dans les élevages agricoles, et dont la vénerie favorise l'expansion.

Observation 59

Je m'oppose de manière significative à ce type de chasse et à son prolongement. Les chasseurs tuent au détriment d'une grande majorité de personnes ne souhaitant plus voir ce type d'activité. Le lobby de la chasse est tellement structuré qu'il se permet d'exercer une pression sur les politiques afin d'assouvir leur bas instinct.... je fais partie des personnes qui ne souhaitent plus qu'une minorité impose à une majorité sa vision de la faune et la flore. 66% de la biodiversité a disparu dans le monde. Un petit rappel aux élus. Le nombre des électeurs non chasseurs est beaucoup plus importantje m'oppose à cette démarche de poursuivre la chasse du blaireau en France. Stop....

Observation 60

Je m'oppose de manière significative à ce type de chasse et à son prolongement. Les chasseurs tuent au détriment d'une grande majorité de personnes ne souhaitant plus voir ce type d'activité. Le lobby de la chasse est tellement structuré qu'il se permet d'exercer une pression sur les politiques afin d'assouvir leur bas instinct.... je fais partie des personnes qui ne souhaitent plus qu'une minorité impose à une majorité sa vision de la faune et la flore. 66% de la biodiversité a disparu dans le monde. Un petit rappel aux élus. Le nombre des électeurs non chasseurs est beaucoup plus importantje m'oppose à cette démarche de poursuivre la chasse du blaireau en France. Stop....

Observation 61

bonjour, ça suffit le martyre des blaireaux, je suis contre une campagne anticipée, trouvez un vaccin pour soigner les vaches, ne vous en prenez pas à la faune sauvage qui est victime de l'homme et non l'inverse, cordialement Mme Penon Catherine

Observation 62

Bonjour,

je suis favorable au projet d'arrêté de chasse anticipée du blaireau en cours de consultation du public

Hors zone à risque tuberculose bovine, la vénerie sous terre est un moyen de limiter l'expansion de cette zoonose, de préserver les élevages bovins, de limiter les dégâts aux cultures et récoltes agricoles non indemnisés.

Observation 63

Bonjour,

C'est avec ma casquette citoyenne que je vous contacte afin de vous faire part de mon avis largement défavorable quant au projet d'arrêté qui permettrait de rallonger la période de vénerie sous terre.

Il est temps que les pouvoirs publics avancent en même temps que leur temps, s'émancipent du lobby cynégétique et écoutent les citoyens et scientifiques.

Au delà de l'aberration totale que représente cette pratique sur le plan éthique et moral, en termes de souffrance animale, sur le plan scientifique, RIEN NE JUSTIFIE LA "RÉGULATION" des populations de Meles meles sur le territoire français. La biodiversité est déjà dans une période bien difficile, il est temps que la France se montre plus ferme vis à vis des velléités des représentants du monde cynégétique, qui, derrière quelques campagnes de greenwashing, contribuent bien largement à son déclin (notamment chez les oiseaux).

Les dégâts imputés au blaireau sont largement marginaux et les études scientifiques ont montré que les pratiques de vénerie n'ont aucun impact sur ces dégâts.

Je vous propose de solliciter l'avis du CSRPN afin de recueillir les avis de scientifiques reconnus, au lieu d'écouter les arguments fallacieux du lobby cynégétique.

En espérant que, cette année, la Gironde rejoigne les nombreux départements qui ont fait un choix éclairé et dans le sens de la protection de la nature.

Observation 64

bonjour,

je fais partie de l'ASPAS (association pour la protection des animaux sauvages) qui a d'ailleurs instauré la journée mondiale du blaireau le 15 mai

la chasse du blaireau (tir + venerie sous terre) est absolument injustifiée et effroyable

et autoriser EN PLUS des périodes complémentaires de mi mai à

début juin jusqu'à l'ouverture de la chasse début septembre ajoute à l'horreur de la chose

les bébés blaireaux à cette époque sont encore complètement sous la tutelle de leurs parents et sont incapables de survivre seuls (IL EST INTERDIT DE DETRUIRE LES JEUNES (code de l'environnement)

DONC IL DEVRAIT ETRE INTERDIT D'AUTORISER CES PERIODES COMPLEMENTAIRES)

laissez la nature tranquille !!!!!!!!!!!!!

Observation 65

Bonjour,

Je souhaite donner un avis défavorable à l'extension d'une période de complémentaire (du 1er juin au 14 septembre) de vénerie sous terre du Blaireau dans le département de Gironde.

En effet, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Par ailleurs, vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permettent de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulation dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : "*les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde*" .v

- vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du*

Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La **préfecture de la Gironde** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : *« Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire »*, sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

- *« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »*
- **Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.**

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : *« Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024. »* Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions*

déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Pour ces motifs et bien d'autres qui pourraient être exprimés, je vous prie de bien vouloir enregistrer mon avis défavorable à cette consultation et je sais que vous ne manquerez pas aux respects des droits et devoirs de préserver les écosystèmes vivants de notre territoire.

Observation 66

Bonjour

Je, soussignée... atteste par la présente être opposée à l'extension de la période de vénerie sous terre du blaireau en Gironde.

Les blaireaux sont déjà des victimes et pour avoir étudié la question en tant que professionnel de la protection de la faune sauvage, rien ne prouve que la tuberculose vient des blaireaux et seraient transmises aux bovins par leur intermédiaire mais au contraire ils sont plutôt victimes des élevages intensifs des bovins... Pour participer aux dépistages de maladies et zoonoses sur la faune sauvage, nous avons prouvé dernièrement que les blaireaux testés vivants ont dû être euthanasiés car ils se sont quasi tous avérés positifs et à l'autopsie nous avons constaté que c'était des faux positifs donc arrêtons toutes ces bêtises! Quoiqu'il en soit, le blaireau est une espèce utile pour l'environnement, loin d'être en surnombre dans les départements français et le chasser aussi intensivement est déjà une aberration mais la pratique barbare sous prétexte d'une tradition est encore pire et inhumaine tout ça pour assouvir une passion sanguinaire.

Je récupère et soigne chaque année de nombreux blaireaux et je peux vous dire que leur sensibilité est intense et pourrait être qualifiée d'humaine bien plus que certains individus dits humains.

Merci d'entendre ma position sur cette proposition, bien cordialement

Observation 67

Il est déjà scandaleux que cette pratique existe encore. Il n'est pas opportun de la prolonger dans le temps. Les blaireautins, même sevrés, sont encore très dépendants. Ce type d'action ne peut relever de la chasse; il s'agit d'un "massacre des innocents", une tuerie sans le moindre risque de manquer la cible. On sait que certains éprouvent un plaisir morbide à ce genre d'exercice. C'est inquiétant! Les multiples pressions, même musclées, initiées par les adeptes de la destruction massive ne peuvent éliminer les égards que nous devons à la nature.

Merci pour l'attention que vous aurez portée à ce message.

Observation 68

La vénerie est barbare surtout d'un autre temps. Le blaireau n'est pas en surpopulation et ne fait pas de dégât. Donc je suis contre une période complémentaire pour la vénerie.

Observation 69

Quelques soient les arguments mis à jour visant à faire passer ce projet et outre le problème de la tuberculose bovine qui ne ferait qu'être accentuée si ce projet vient à passer et que j'éviterai donc de souligner pas tant d'autres l'ont déjà fait.. il reste la problématique des jeunes blaireaux qui, bien sûr non plus besoin du lait de leur mère mais reste très dépendant encore !! (Voir jurisprudence)

Bien à vous

Je suis certaine que les bons choix seront fait en bon père de famille.

Observation 70

Monsieur le Préfet,

Afin de limiter la propagation de la tuberculose bovine dans 50% des territoires de la Gironde, la vénerie sous terre y est interdite, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution. Le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 d'après les chasseurs.

En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que **« les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »**

Les deux documents produits par la Fédération des Chasseurs de Gironde ne s'appuient sur aucune base scientifique ou en présentent les données de manière fantaisiste. Ceux-ci affirment qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

La vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Une pratique digne du Moyen-Age et que l'on ne rencontre d'ailleurs plus dans nombre de départements français.

Vous avez le pouvoir de faire évoluer les choses, merci !

citoyenne qui vote.....aussi

Observation 71

Madame, Monsieur,

Je vous exprime par ce mail mon avis défavorable quant au projet d'arrêté fixant une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Outre la barbarie de cette pratique qu'est la vénerie sous terre, l'autoriser consiste en un recul majeur, à l'encontre de l'évolution de la pensée sociétale. En témoignent les jurisprudences en faveur du blaireau qui se multiplient, avec des tribunaux administratifs qui justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour divers motifs (méconnaissance des populations, insuffisance de démonstration de dégâts, etc.).

Puisqu'il s'agit ici d'un arrêté, il serait de bon ton de se référer à la loi et de l'appliquer. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Nombre de départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau et il me semble essentiel que la Gironde s'ancre dans modernité, en faisant preuve d'exemplarité. Chaque année, les arrêtés sont suspendus et annulés, en pleine période de crise financière impactant particulièrement les services publics, il serait de bonne augure pour une fois de ne pas en arriver au contentieux en gaspillant au passage l'argent public qui serait bien nécessaire ailleurs.

Par respect de la loi, par respect pour le vivant et la biodiversité qui s'effondre, et par nécessité d'être un acteur exemplaire de la transition tant souhaitée par nos dirigeants et tant nécessaire pour les citoyens, il est tout bonnement impensable d'ajouter une période complémentaire.

Observation 72

Bonjour

Suis favorable à l'élargissement de la période de chasse du blaireau en Gironde

Observation 73

De mieux en mieux, on aura tout lu et tout entendu. Pour des défenseurs de la nature demander une période de plus de cette pratique alors que tout le monde sait que sevrage ne veut pas dire indépendant et massacré des petits est illégal , de nombreuses jurisprudences l'ont confirmées.

Donc

NON PAS DE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Observation 74

Bonjour,

Je suis **DÉFAVORABLE** à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde.

- Le blaireau est déjà chassé de nombreux mois, et de nombreuses façons, y compris par cette horrible pratique cruelle de vénerie sous terre : donc, je suis défavorable à une période complémentaire
- Il est connu qu'en envoyant des chiens dans le terriers, on multiplie les risques de contamination de la tuberculose bovine, y compris à leurs maîtres les chasseurs
- Il est connu qu'en juin, les blaireautins ne sont pas encore autonomes : certes l'allaitement est terminé mais pour autant, ils ne sont pas adultes et ne peuvent survivre seuls
- De nombreux sondages ont montré que les français dans leur majorité sont opposés à cette chasse cruelle : pourquoi ne pas en tenir compte.
- Les dégâts aux cultures que vous invoquez sont extrêmement minimes et ne peuvent en aucun cas justifier cet acharnement
- votre consultation fait la part belle à la minorité des chasseurs, en négligeant l'opinion de la majorité des citoyens.

En espérant que vous en tiendrez compte des avis du public,

Observation 75

Madame, Monsieur,

Je viens par ce mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Ce mode de chasse cruel et datant du moyen âge ne devrait déjà plus exister (la vénerie sous terre consiste à envoyer les chiens dans un terrier, attraper les Blaireaux et blaireautins avec des pinces et les tuer ensuite à coups de pelle, de pioche, de gourdins ...)

Bien entendu, comme plus de 85% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse quelqu'il soit.

Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.

Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle prépondérant dans la biodiversité.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Observation 76

Avis favorable

Observation 77

OUI !!!

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 78

Madame, Monsieur,

Je m'oppose fermement à l'extension de la période complémentaire pour poursuivre la chasse des blaireaux. Rien ne justifie cette période complémentaire si ce n'est la pression des chasseurs. Aucune donnée suffisamment précise ne permet de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :
«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce

plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Nous pouvons tous vivre ensemble. La faune sauvage doit avoir sa place.

Sincères salutations.

--

Observation 79

Madame, Monsieur,

Je m'oppose fermement à l'extension de la période complémentaire pour poursuivre la chasse des blaireaux. Rien ne justifie cette période complémentaire si ce n'est la pression des chasseurs.

Aucune donnée suffisamment précise ne permet de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Nous pouvons tous vivre ensemble. La faune sauvage doit avoir sa place.

Observation 80

Bonjour je suis pour l'ouverture anticipée du blaireaux pour éviter la propagation de la tuberculose bovine présente dans le sud du département ainsi que les dégâts sur les cultures vigne,maïs....

Sans oublier les accidents de voitures (2 blaireaux percutés la semaine dernière sur la 4 voies entre les-parre médoc et nodris) et les dégâts occasionnée sur les piste et route forestière ou se situe des terriers.

Observation 81

"Madame, Monsieur,

Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruel datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.

Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.

Aussi, en retournant la terre pour rechercher son alimentation, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle prépondérant dans la biodiversité.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Observation 82

Bonjour

Je dis NON à cette horreur

Pratique cruelle et inutile comme le mentionné l,anses notamment a propos de l1 tuberculose

Observation 83

La vénerie sous terre est un mode de chasse légal, il est utile de le maintenir , afin de limiter les populations de blaireaux, porteur de maladies pour les élevages et provoquant des dégâts importants à certaines structures routière ou ferroviaires.

Observation 84

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire pour exprimer mon avis défavorable concernant la proposition visant à augmenter la période de chasse et de déterrage du blaireau. En tant que citoyen soucieux de la préservation de la biodiversité et du respect du bien-être animal, je suis profondément préoccupé par cette initiative.

Le blaireau joue un rôle essentiel dans les écosystèmes en tant que prédateur naturel de nombreux nuisibles agricoles tels que les vers de terre et les larves d'insectes. Augmenter la pression de chasse sur cette espèce risque de perturber cet équilibre fragile, entraînant des conséquences néfastes sur la biodiversité et la santé des écosystèmes. De plus, les chiens de chasse peuvent propager bien plus que les blaireaux eux mêmes car sédentaires, la tuberculose bovine et autres zoonoses...

De plus, le déterrage du blaireau peut causer un stress et une souffrance inutiles à ces animaux, en plus de compromettre leur habitat naturel. Des méthodes alternatives de gestion des populations de blaireaux devraient être privilégiées, telles que la mise en place de mesures de dissuasion non létales ou la promotion de pratiques agricoles durables.

En conclusion, je vous prie de prendre en considération mon avis ainsi que celui de nombreux autres citoyens qui partagent mes préoccupations. Il est crucial de préserver la biodiversité et le bien-être animal en rejetant cette proposition d'augmentation de la période de chasse et de déterrage du blaireau.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Observation 85

Madame, Monsieur,

Au nom de l'association Touche pas à mon Popotte située en Gironde, association de défense des animaux et de moi même, capacitaire pour cette espèce, je vous adresse ce courrier pour exprimer notre vive opposition à la proposition d'élargir la période de chasse et de déterrage du blaireau.

Notre association, engagée dans la préservation de la biodiversité et le respect du bien-être animal, s'oppose fermement à cette initiative pour plusieurs raisons. En tant que capacitaire pour l'espèce, nous avons une connaissance approfondie des blaireaux et de leur rôle crucial dans les écosystèmes.

Outre les préoccupations habituelles concernant les effets néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes, nous souhaitons souligner que l'augmentation de la pression de chasse sur les blaireaux pourrait aggraver la propagation de la tuberculose. En tant qu'association consciente des risques sanitaires associés, nous sommes particulièrement inquiets des conséquences de cette proposition sur la santé publique et animale.

Nous souhaitons donc que la DDTM de Gironde rejette cette proposition et privilégie des approches de gestion des populations de blaireaux respectueuses de la biodiversité et du bien-être animal.

Nous vous remercions de prendre en considération notre position ainsi que notre expertise dans ce domaine. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou collaboration future.

Observation 86

Bonjour,

NON au Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde **AVIS DEFAVORABLE**

1. Insuffisance de démonstration de dégâts
2. Destructons illégales des blaireaux les plus jeunes
3. Absence de recours à des mesures alternatives à l'abattage.

Observation 87

Bonjour,

Je suis tout à fait d'accord pour le projet d'une augmentation de la période de chasse complémentaire du Blaireau (Vénerie sous terre) en Gironde (Cft. projet d'Arrêté Préfectoral du 04 avril 2024).

En effet :

. En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les

prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

. La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de

contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider nos amis éleveurs !

. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des

dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

. Je suis solidaire des agriculteurs et éleveurs Girondins.

Observation 88

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruelle datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.

Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.

Aussi, en retournant la terre pour rechercher son alimentation, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle prépondérant dans la biodiversité.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Observation 89

Monsieur le Préfet,

Je tiens à apporter un **avis défavorable** à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

En effet, la tuberculose bovine sévit dans la moitié du département. Il est donc impératif d'interdire la vénerie sous terre du blaireau car elle peut être un vecteur de la maladie, les chiens qui sont introduits dans les terriers pouvant la contracter et la diffuser.

- Sur le plan légal, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne qui n'autorise des dérogations à sa protection que pour des motifs strictement définis dont la chasse en tant qu'activité récréative est exclue (je trouve d'ailleurs étonnant que la Fédération des Chasseurs de Gironde intervienne dans l'élaboration de ce dossier, car ils sont à la fois juges et partie !). De plus, elle

soumet cette dérogation à trois conditions cumulées : que les dégâts soient conséquents et vérifiables, qu'il n'y ait pas de solution alternative et que cela ne mette pas l'espèce en danger.

Or, les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Si des blaireaux nuisent dans un secteur, il est tellement plus simple de répandre des répulsifs autour des cultures et devant les terriers et d'installer des terriers artificiels un peu plus loin !

De plus, les dates proposées sont trop précoces et mettent en danger cet animal peu prolixe (2,3 petits par femelle et par an) et fréquemment victime de collisions routières. Je rappelle qu'au 1er juin, le blaireau n'est pas forcément sevré et encore moins autonome. Si on le compare à un petit humain, on sait qu'un enfant de 8 ans sait manger tout seul, mais sait-il faire la cuisine et les courses? Or, cette méthode de chasse, particulièrement cruelle, ne sélectionne pas les individus. Par conséquent, les petits blaireaux sont soit abattus comme les adultes, soit épargnés mais condamnés à mourir de faim ! Trouvez-vous cela éthique ?

- D'autre part, la vénerie sous terre détruit des terriers qui sont aussi utilisés par d'autres espèces qui sont également protégées : le petit rhinolophe, le chat forestier... Par conséquent, cette méthode de chasse ne nuit pas seulement au blaireau.

- De plus en plus de Tribunaux Administratifs annulent les périodes complémentaires et chaque année de nouveaux départements ne les autorisent plus (une trentaine en tout actuellement). En Alsace, chasser le blaireau est interdit depuis des décennies, et pourtant, que je sache, cet animal n'y prolifère pas ! En espérant que mes arguments retiendront votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Observation 90

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau en Gironde, je vous prie de trouver mes remarques suivantes :

Le blaireau est une espèce bien présente en Gironde, dont le mode de vie est très discret et le rend peu visible. Les comptages et observations montrent que sa population se porte bien.

- De mœurs nocturnes et animal fouisseur, il vit en groupe dans des terriers. Ces terriers présentent, à l'instar du ragondin, des dangers pour les infrastructures dans lesquels ils peuvent être creusés. La fragilisation des berges mais surtout des digues, des remblais pour la SNCF, des ouvrages d'art (talus de ponts), est réelle et avérée. Les dégâts sont importants sur les biens quand une digue est emportée lors d'une inondation.
- La prédation et les dégâts de compagnies de blaireaux sont importants pour les cultures et les élevages de plein air notamment, que ce soit des particuliers ou des éleveurs professionnels. A la demande d'intervention, il n'est possible que de proposer le tir, inefficace car l'animal sort essentiellement la nuit et le piégeage de cette espèce est interdit.
- Les collisions nocturnes de véhicules sont fréquentes et dangereuses avec cette espèce qui est plutôt lourde.
- Concernant le risque sanitaire, le blaireau est vecteur de la tuberculose bovine. Les résultats des campagnes d'analyses le montre clairement. En cas d'infection, les élevages bovins, s'ils sont positifs, sont abattus entièrement et l'exploitation s'arrête souvent là. Cette menace sourde est

comme une épée de Damoclès sur les éleveurs bovins des zones contaminées. Réguler, c'est-à-dire détruire le blaireau, le temps de circonscrire et réduire le risque, est impératif.

Reste à déterminer le moyen de réguler , c'est-à-dire cibler spécifiquement l'espèce et le lieu d'intervention :

- Le déterrage de cette espèce est très pertinent : il répond à un besoin de sécurité et de défense (passive) des biens et des personnes, tant par sa sélectivité que par sa précision d'intervention, permettant de cibler un secteur précis. Disposer de personnes passionnée , équipées de matériel spécifique et de chiens créancés sur cette espèce, connaissant les risques de cette pratique (éboulements, morsures, maladies pour eux et leurs chiens) et intervenant bénévolement est une chance pour le contribuable. Cette pratique est par ailleurs réglementée et encadrée.

Concernant la période d'intervention, il est pertinent d'intervenir sur des sols plutôt secs, ce qui sécurise les sols meubles et limite les risques lors de l'intervention. Ce facteur sécurité de l'intervention milite fortement en faveur de la période complémentaire. C'est d'ailleurs sur cette période que se réalise la majeure partie des déterrages de cette espèce.

Elargir les délais de la période de déterrage augmente l'efficacité de la régulation, par des interventions plus nombreuses et en atteignant les jeunes avant leur dispersion du terrier central.

En conclusion, la pratique du déterrage du blaireau est une méthode efficace et ciblée de destruction qu'il convient **d'accompagner sur le terrain par une période complémentaire à partir du 15 mai de chaque année**, période qui présente les meilleures conditions pédoclimatiques pour intervenir sur cette espèce.

Observation 91

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 92

Bonjour,

Ayant pris connaissance des éléments relatifs au projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau je vous adresse mes observations dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 26 avril.

Mon avis est DEFAVORABLE au projet d'arrêté susvisé. La période complémentaire de vénerie intervient à un moment critique pour les blaireaux alors qu'une partie des jeunes ne sont pas encore sevrés et/ou indépendants de leur mère .

Par ailleurs l'argument sanitaire relatif à la tuberculose bovine est inopérant car justement la pratique de la vénerie sous terre et l'usage de chiens fait courir un risque de contamination de ces derniers. L'ANSES a d'ailleurs largement démontré qu'il était même préférable de ne pas pratiquer la vénerie sous terre dans les départements les plus touchés par la tuberculose bovine.

De plus, les blaireaux, comme de nombreux mammifères paient un lourd tribut au titre des collisions routières, "régulant" accidentellement une espèce donc la dynamique des populations est faible.

Enfin, une jurisprudence constante sur le territoire contribue à l'annulation quasi systématique des arrêtés octroyant une période complémentaire de vénerie sous terre sur la base des arguments susvisés, aussi pour une fois il serait bien de faire l'économie d'un contentieux.

Observation 93

Bonjour,

J'EMETS UN AVIS DEFAVORABLE A L'ELARGISSEMENT DE LA PERIODE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU.

En effet, l'ANSES a confirmé que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Il s'agit d'une méthode particulièrement barbare et cruelle non pratiquée dans nombre de départements. Cette espèce est peu abondante et déjà particulièrement régulée par la circulation automobile.

Observation 94

L'association agréée VIVE LA FORET souhaite exprimer son opposition au projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde.

Ce projet ne s'appuie sur aucune démonstration convaincante des dégâts attribuables au blaireau. Il autorise la pratique du déterrage dans une période où les petits blaireaux sont encore fortement dépendants.

Aucune mesure alternative à l'abattage n'est proposée, ni même examinée. Par ailleurs le projet d'arrêté se heurte à une grave méconnaissance des populations de blaireaux. Il n'y a aucun calibrage de la pro-

portion maximale d'animaux prélevables. L'amplification de la pratique de vénerie sous terre du blaireau participe à l'accroissement du risque sanitaire lié à la tuberculose bovine qui sévit dans le département.

Pour toutes ces raisons qui ne sont pas exhaustives nous vous demandons de ne pas promulguer ce décret.

Observation 95

Bonjour, le blaireau devient un sujet récurrent concernant les atteintes aux biens et aux troupeaux. Récemment c'est la station service de l'aérodrome de Soulac qui a été victime des terriers dégradant les réseaux électriques, provoquant un danger imminent.

Des maisons ont également été impactées sur la dune Sud de la commune. Sans parler de l'atteinte aux bovins qui viendrait ajouter des tracasseries aux éleveurs déjà en situation précaire.

Souhaitant donc une signature de cet arrêté.

Observation 96

Il est incompréhensible que le blaireau soit chassable et qu'il ne soit pas piégeable comme le renard. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage.

En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

Observation 97

Monsieur,

Je suis pour la vénerie sous terre pour le blaireau car ce nuisible est porteur de la tuberculose bovine.- Cet animal creuse des terriers profond susceptibles d'endommager les routes et les fossés en bordure de culture.

Observation 98

Je suis favorable à la période complémentaire de la chasse du blaireau.

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires. • La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités. La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

Observation 99

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de mon avis très défavorable concernant cette période complémentaire.

En effet, voici un nombre d'arguments retenus par la jurisprudence qui tendrait à désavouer cet arrêté devant un tribunal :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

A noter notamment que vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : *«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Par ailleurs, vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions

routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

Je m'arrête là mais la liste est longue, il serait grand temps d'apprendre à vivre en harmonie et d'arrêter les massacres visant à adapter la nature aux "besoins humains".

Vous remerciant pour votre attention, je vous souhaite une bonne journée.

Observation 100

Bonjour,

Je vous écris pour me positionner en avis favorable pour la période complémentaire de chasse en vénerie sous terre au blaireau connaissant quelques agriculteurs qui se retrouvent agacé par les terriers des blaireaux créant un danger lorsqu'ils passent avec leurs tracteurs (risque d'éboulement en bordure des fossés) et le nombre de blaireau retrouver écraser le long des routes. Je ne vois pas ceux qui pourraient empêcher la chasse au blaireau sachant que la population de cette espèce se porte bien.

Observation 101

Bonjour,

Il est très important d'autoriser la période complémentaire de chasse à la vénerie sous terre.

Les agriculteurs dans l'entre-deux-mers sont entrain d'arracher leurs vignes et certains cheptels sont abattus à cause de la tuberculose bovine dont on trouve des blaireaux atteints.

En tant que chasseur et piègeur, je ne peux que constater que la population de blaireau est importante, et ses moyens de régulation sont limités.

En outre la vénerie sous terre est la seule régulation/chasse dédiée spécifiquement à cette espèce.

Pour finir les dégâts de blaireau, notamment sur les poulaillers sont au moins aussi important que le renard, quoi que moins identifiables

Observation 102

Je suis pour, car le blaireau se porte très bien, il n'est pas menacé du tout, pour preuve le nombre d'accidents occasionnés par ses collisions, les dégâts pour le monde agricole ou forestier. Par aussi par la fausse information de l'association AVES FRANCE qui met en avant qu'à cette période de prélèvement, les blaireautins têtent encore, une enquête a été faite par le prélèvement de ces derniers, et aucune trace de lait dans leurs estomacs, donc une véritable montage de leurs parts, trop facile. En plus le nombre de blaireautières est en forte hausse, et est infaisable par leurs profondeurs et la nature du sol, donc sa survie ne sera jamais menacé car quand la période complémentaire était encore autorisée, il n'a jamais baissé en nombre d'individus et même au contraire il augmentait toujours, donc son prélèvement doit continuer par la vénerie sous terre qui est bien cadrée, comme chaque équipages signe une charte de

bonne conduite sinon son agrément lui serait retiré. Donc voila mon point de vue et je pourrais encore vous en mettre.

Observation 103

Bonjour,

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, permettrait de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles, ainsi qu'aux infrastructures routières et ferroviaires.

A cause du blaireau la tuberculose bovine pose problèmes chez nos agriculteurs, ce dernier étant porteur de cette maladie, transmise aussi à la faune sauvage et animaux d'élevage. Les éleveurs ont besoin des chasseurs.

Par conséquent il serait nécessaire et important, qu'une période complémentaire soit envisagée, et anticipée à partir du 15 mai 2024.

Merci de prendre en considération notre avis.

Observation 104

Je suis pour la prolongation de la vénerie sous terre du blaireau pour une meilleure régulation de l'espèce. Jmb

Observation 105

Madame, Monsieur,

Je donne un AVIS DÉFAVORABLE à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Celle-ci n'est en aucun cas justifiée. Les arguments sont nombreux, comme le fait qu'aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

Ou que les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

Ou encore que la vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Et bien d'autres

Observation 106

Bonjour,

Je suis favorable à cette période de chasse complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau en Gironde pour deux raisons :

- Elle permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.
- La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 107

Est il possible de maintenir l'ouverture concernant le déterrage du blaireau en vu de limiter les dégâts sur culture et de véhiculer la tuberculose

Observation 108

Avis favorable à la chasse du blaireau à compter du 15 Mai pour éviter la propagation de la tuberculose bovine qui est extrêmement problématique pour les éleveurs bovins.

Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage.

Il faut aider les éleveurs, l'expérience de l'explosion de la grippe aviaire doit nous servir de leçon, de plus en Gironde, la population de blaireau se porte bien.

Observation 109

Madame, Monsieur

Suite à analyse , je porte en conscience un avis défavorable à ce projet .

Observation 110

Je m'oppose à cet arrêté, et je reprends à mon compte les arguments d'Aves France :

- Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».
- Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

- En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.
- La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant

les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

- Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* » .

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Vous affirmez que : « *Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire* », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

- Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pour tant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024.* » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle

a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Observation 111

Monsieur le préfet,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1juin au 14 septembre 2023 pour lequel je souhaite émettre un avis défavorable.

J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle Je ne trouve aucune liste, aucun chiffrage, aucune nature ni localisation des dégâts imputés à l'espèce.

Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.

J'ai également pris connaissance des deux annexes, élaborées par la fédération des chasseurs afin de prouver l'utilité de cette chasse et la prolifération de l'espèce dans le département, malheureusement leurs affirmations manquent de rigueur scientifique et les chiffres qu'il annoncent sont pour le moins farfelus.

Tant que les documents que vous nous fournirez ne proviendront que des chasseurs, sans autre avis de scientifiques ou de naturalistes indépendants, je considérerai qu'il y a un conflit d'intérêt et que je ne suis pas démocratiquement informée.

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Les blaireaux sont protégés par la convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes.

La CDCFS a donné un avis favorable mais le compte rendu ne nous est pas proposé.

En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).

Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »

Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens, etc... ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

Vous évoquez également le risque sanitaire d'une transmission de la tuberculose aux bovins, dont les blaireaux pourraient être porteurs.

En 2011, l'ANSES a publié un rapport indiquant que dans les zones exemptes de contamination par la tuberculose bovine l'élimination des blaireaux n'était pas justifiée. En 2023 elle l'a confirmé à Monsieur le député Arnaud Bazin.

Cet avis étant toujours d'actualité, j'estime que l'ensemble du département devrait être interdit de vénerie car il est fortement touché par la maladie et bien que de nombreuses communes ne puissent plus la pratiquer il y a un grand risque de contamination des zones saines par les chiens des équipages qui sont de potentiels vecteurs de transmission aux autres animaux domestiques à la pour la faune sauvage.

J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations

Observation 112

Je suis pour la période complémentaire du blaireaux.

Car nous avons un espèce bovine atypique dans notre région et cela serait regrettable qu'elle soit décimée à cause de la tuberculose bovine.

Et les dégâts sur les semences de céréales ne sont pas négligeables non plus

Observation 113

AVIS DÉFAVORABLE

Le projet d'arrêté justifie l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau en invoquant le risque de transmission de la tuberculose par cet animal. Toutefois, les conclusions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquent clairement qu'il n'existe aucune base scientifique pour soutenir une telle assertion. Au contraire, cette pratique expose davantage les populations humaines et animales aux zoonoses, notamment par l'intermédiaire des chiens utilisés dans cette chasse.

La fédération des chasseurs de la Gironde avance des chiffres invraisemblables sur la population de blaireaux dans le département, dans le but de justifier la nécessité de la vénerie sous terre. Pourtant, les données officielles révèlent que les dégâts réels causés par ces animaux sont minimes et localisés, ne justifiant en aucun cas une telle pratique récréative de chasse.

En ce qui concerne les risques de collision routière ou de dommages aux infrastructures, la vénerie sous terre ne constitue pas une solution efficace. Des alternatives plus respectueuses de l'environnement et des équilibres écologiques, telles que le renforcement des ouvrages ou la mise en place de dispositifs de dissuasion, doivent être privilégiées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté manipule délibérément les termes en jouant sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des jeunes blaireautins. Cette pratique occulte les préjudices infligés aux populations de blaireaux, qui subissent des pertes importantes en raison de cette chasse.

Les avis favorables émis par la commission de la chasse et de la faune sauvage sont sujets à caution, étant donné le déséquilibre des débats et l'absence de transparence dans les processus décisionnels. Les recommandations du Conseil de l'Europe, ainsi que les jurisprudences récentes des tribunaux administratifs, soulignent l'illégalité et l'inefficacité de la vénerie sous terre.

En résumé, la vénerie sous terre du blaireau est une pratique inhumaine et non justifiée scientifiquement, mettant en péril la biodiversité et la santé publique. Il est impératif de mettre un terme à cette activité et d'adopter des mesures alternatives respectueuses de l'environnement et du bien-être animal.

Observation 114

Monsieur le Préfet,
Madame, Monsieur,

En tant que résidente de la commune de la Brède, soucieuse de la préservation des espèces animales et végétales, j'émet un Avis Défavorable au projet de vénerie sous terre du blaireau.

Dans notre département, dans lequel de plus en plus de nouveaux habitants s'installent, les espaces disponibles pour la nature - hors êtres humains- diminuent.

Les conditions de vie de toutes les formes de vie deviennent de plus en plus difficiles avec le réchauffement climatique. Il est donc urgent de laisser vivre les espèces adaptées.

Espérant que mon avis sera pris en compte,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Observation 115

Bonjour,
je suis favorable à la période complément du blaireau en raison de l'augmentation des dégâts de cette espèce.

Observation 116

Madame Monsieur,
Avis favorable de ma part concernant la période complémentaire pour la Vénerie sous terre pour limiter les dégâts aux cultures et prairies limiter la propagation de la Tuberculose par le blaireau car moins il y en aura dans les zones indemne moins ils auront envie de coloniser les zones ou la Tuberculose est présente

Observation 117

CONTRE A 100 %

STOP A LA BARBARIE

Observation 118

Bonjour,
Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés, en rappelant qu'en Gironde la population du blaireau se porte bien , cette période complémentaire ne portera donc pas atteinte à l'équilibre de cette population...

Observation 119

Bonjour il faut prolonger la vénerie du blaireau pour limiter la tuberculose bovine et protéger les troupeaux de bataille et les agriculteurs et pour réguler sa population car pas de prédateur naturel en gironde

Observation 120

Bonjour, je suis favorable à la période complémentaire de la chasse au blaireau sous terre. Les chasseurs sont là pour réguler, protéger, et préserver la faune et la flore. Je leur fait confiance d'où mon avis favorable.

Observation 121

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde pour une période complémentaire du 1er juin au 14 septembre 2024, pour les motifs exposés ci-après.

- L'avis rendu par la CDCFS en date du 28 mars 2024 n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

Vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a confirmé que les recommandations des experts déjà émises dans le rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose bovine, et que depuis cette date, l'évolution de cette maladie infectieuse au sein des troupeaux, comme de la faune sauvage, ne justifie pas un réexamen de cette position scientifique. Vous ne pouvez donc justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans les territoires de votre département concernés par la tuberculose au motif que les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

Par ailleurs, vous vous appuyez sur les propositions et avis de la fédération départementale des chasseurs pour justifier cette campagne, alors même que celle-ci en est la principale bénéficiaire. Les chiffres relatifs aux prélèvements de blaireaux est sans commune mesure avec ceux des dégâts réputés occasionnés par l'espèce. Cette situation prouve que la vénerie sous terre est un loisir et non un dispositif pour répondre à une problématique de dégâts.

- La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un

chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants :

- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Observation 122

Madame, Monsieur,

Pour moi, autoriser la chasse au blaireau (*Meles meles*) de manière anticipée, à partir du 15 mai est une (très) bonne chose.

En effet, cette période complémentaire pour la vénerie sous terre ayant, qui plus est, de faibles prélèvements, permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles, qui, ceux-ci, contrairement aux dégâts de grand gibier ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires (terriers sur les talus, accotements des voies ferrées...), qui ne sont pas négligeables.

Ensuite, le blaireau est porteur de maladies: la plus problématique est la tuberculose bovine, celle-ci est extrêmement néfaste pour les éleveurs et leur cheptel s'il est impacté. Le plus souvent, leurs troupeaux doivent être abattus comme l'ont connu des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques et bien d'autres départements. Le blaireau étant donc un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage (protégée ou non) et aux animaux d'élevage. Les éleveurs ont **GRANDEMENT** besoin des chasseurs !

De plus, dans notre département, la population de blaireau se porte très bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

Enfin, la vénerie sous terre est un mode de chasse **LÉGAL**. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisqu'il n'est pas régulé à tir.

Un étudiant dans le monde de la chasse et de l'agriculture...

Observation 123

avis favorable période complémentaire vénerie sous terre blaireau .

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

- La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !
- En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.
- La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir

Observation 124

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire de la chasse au blaireau sous terre.

Observation 125

Les blaireaux sont vecteurs de la tuberculose bovine qui pose des problèmes sérieux sur nos troupeaux girondins et les populations doivent être régulées à ce titre.

La vènerie sous terre est un mode de chasse légale et encadré, pratiqué par des acteurs locaux, responsables et passionnés.

Observation 126

Bonjour,

je vote POUR la période complémentaire de chasse du Blaireau.

Les dégâts occasionnés par cette espèce sont considérables, que ce soit sur les cultures ou les infrastructures routières.

Le blaireau est directement lié à la transmission et à la propagation de la tuberculose bovine dans le département et représente un enjeu économique important pour nos éleveurs.

Je vote POUR la période complémentaire de chasse du Blaireau

Observation 127

Bonjour

Veillez trouver en PJ

Avis sur la Chasse anticipée du blaireau en Gironde

Observation 128

Bonjour,

je suis contre la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

Comme tout animal le blaireau est utile à la biodiversité et tout doit être fait pour le protéger.

Les animaux ne sont pas là pour divertir quelques humains qui s'amuse en les massacrant.

Je donne donc un avis défavorable à cette période complémentaire.

Observation 129

Bonjour je vous envoie ce courrier en soutien aux agriculteurs.Cordialement.

Capture.PNG

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

Observation 130

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 131

Je suis favorable au projet d'arrêté pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

D'une part pour une question sanitaire liée à la lutte contre la tuberculose bovine dont le blaireau est un vecteur de propagation, d'autres parts la vénerie sous terre est l'un des seuls moyens efficace legal de régulation de cette espèce.

Observation 132

Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde

Je suis pour autoriser la chasse du blaireau de manière anticipée à compter du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale parce que travaillant en agriculture je peux constater les dégâts faits aux cultures ainsi qu'aux infrastructures routières.

Le blaireau est un vecteur de transmission de la tuberculose bovine, je connais des éleveurs qui ont dû abattre l'ensemble de leur troupeau, avec des impacts économiques, psychologique et une perte de sélection génétique inestimable!!! Une vraie catastrophe pour ces agriculteurs!

De plus, le blaireau ne semble en voie de disparition dans notre département.

Observation 133

Bonjour

Je suis favorable à ce projet d arrêté.

La population de blaireau se porte très bien. Il n'y a aucun prédateur naturel pour cette espèce.

Cette espèce étant majoritairement nocturne seule la vénerie sous terre permet de la reguler.

L espèce est également porteuse de la tuberculose qui provoque l abattage de troupeaux de vaches,

Le piégeage, très efficace n est permis que dans les zones infectées qui ne cesse de s accroître.

Merci de prendre en compte mon avis.

Observation 134

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde. Le blaireau est un vecteur de la tuberculose bovine responsable de la mort de beaucoup de bovins en gironde.

Observation 135

Bonjour,

Je suis FAVORABLE à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde.

En effet sur ma commune SAINT FERME ainsi que sur celle de PELLEGRUE, nous constatons régulièrement des dégâts de BLAIREAUX, que ce soit sur les infrastructures "Chemins, Routes" à cause de galeries intempêtes. Ou que ce soit sur des récoltes "Raisin, Maïs ou Blé" ou dans des poulaillers.

De plus il ne faut pas oublier que cet animal est un vecteur de la tuberculose bovine responsable de la mort de bovins en Gironde.

Observation 136

- La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 137

Bonjour,

Voici pour moi l'argument en faveur de la chasse anticipée du blaireau

La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

Dans la région, nous sommes envahis par les blaireaux qui font beaucoup de dégâts.

Observation 138

Bonjour ,

La Vénerie sous terre et le seul mode de chasse au blaireau, le seul moyen de pouvoir faire de la régularisation de cette espèce . Trop de dégâts de culture et autre ...

Observation 139

Chasseur en bord de ciron , je peux vous confirmer la très grande présence des blaireaux, les dégâts qu'ils infligent aux cultures, aux berges des divers ruisseaux qu'ils colonisent sans parler du vecteur évidemment de tuberculose qu'il véhicule !

N'étant pas chassé à tir et n'ayant aucun prédateur, il me semble absolument essentiel de poursuivre et d'intensifier ce mode de régulation afin de conserver une population raisonnable de cet animal qui peut très rapidement basculer à un niveau de sur population et poser de lourds problèmes à la nature, à l'élevage et à la collectivité.

Observation 140

Je donne un avis favorable à l'ouverture de la période complémentaire
En effet dans notre région il est une race de bovins assez typique
Il serait dommage qu'elle soit menacée à cause de la tuberculose bovine

Observation 141

Bonjour je suis entièrement d'accord pour le déterrage et la régulation du blaireau par rapport à nos éleveurs de bovins, ils ont besoin de nous, nous leur rendons leur service, nous avons besoin d'eux pour chasser sur leurs terres, merci.

Observation 142

La vénerie sous terre du blaireau, est utile pour réguler les effectifs, nous sommes dans une zone sujette à la tuberculose bovine. Si nous voulons éviter la propagation de la maladie, le déterrage est le seul moyen, le blaireau n'a pas de prédateur naturel. Il occasionne des milliers d'euros de dégâts sur les routes, chemins, talus. La vénerie sous terre est utile et doit être maintenue.

Observation 143

Le déterrage du blaireau est très important pour éviter la prolifération de la maladie bien connue, la tuberculose, transmissible du blaireau aux bovins, ce qui est terrible pour ces pauvres éleveurs qui se voient abattre tout leur troupeau pour un animal contaminé.

D'autre part, le blaireau détruit, routes, chemins, avec leurs tunnels qui creusent sous terre.

Donc je pense qu'il faut favoriser le déterrage pour réduire tout cela.

Observation 144

JE DONNE UN AVIS DEFAVORABLE concernant la proposition de la préfecture de la Gironde pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Observation 145

JE DONNE UN AVIS DEFAVORABLE concernant la proposition de la préfecture de la Gironde pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Observation 146

JE DONNE UN AVIS DEFAVORABLE concernant la proposition de la préfecture de la Gironde pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Observation 147

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à la chasse complémentaire des blaireaux.

Vous agissez à la demande de la Fédération de chasse souhaitant avant tout continuer leurs pratiques récréatives, ce qui est un motif exclu de la Convention de Berne.

Et cette espèce est dépeinte comme si elle faisait partie de la liste des ESOD par les contributions des chasseurs (juge et parti) jointes à votre note de présentation.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

En aucun cas l'argument de la tuberculose bovine ne peut être retenu pour ce projet. **En avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »** Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Par ailleurs, il manque les quotas de jeunes par rapport aux adultes lors de la destruction de 2023, ce qui permet de voir qu'en effet à cette période et ce jusqu'en automne qui est le moment de la prise d'autonomie des jeunes, des portées et des petits ont été détruits en violation de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Si les blaireaux sont amenés à se déplacer de leurs lieux de vie, dont principalement les forêts où ils ne dérangent personne (François F. Lebourgeois. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 1 : choix de l'habitat, structure et densité spatiale des terriers. *Revue forestière française*, 2020, 72 (1), pp.11-32, auteur pourtant cité par la fédération de chasse), c'est justement par une pression de chasse accrue comme elle est pratiquée par la fédération de chasse pour leurs loisirs.

La chasse complémentaire devrait être interdite sur tout le département.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes arguments et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations

Observation 148

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté fixant une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau du 1er juin au 14.09.24.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». pour obtenir une dérogation, vous devez apporter des preuves, comme vous le savez.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7)

La « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Le saviez-vous? Cautionnez-vous la barbarie humaine????

Par ailleurs, la destruction des terriers a des conséquences sur d'autres espèces qui les réutilisent. La biodiversité est un ensemble bien conçu, nul besoin d'intervention humaine. Tous les êtres vivants doivent être respectés, il faudra apprendre à cohabiter.

La moitié des communes de Gironde sont concernées par la tuberculose bovine. Les chasseurs indiquent dans leur note que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

Les chasseurs cumulent 2 fonctions, juges et partis...???!!!Le nombre de dégâts officiels déclaré est ridicule face aux 20 000 blaireaux prétendus existants par les chasseurs mais 1000 blaireaux ont été détérrés. La vénerie sous terre reste donc un exutoire pour des abrutis sanguinaires qui ne savent pas comment occuper leur temps libre autrement qu'en torturant des êtres inoffensifs, adorables, sans défense et dont le rôle dans la biodiversité est essentiel. Connaissez-vous réellement ses habitudes alimentaires?

Je vous conseille la vidéo informative de Julien Perrot!!!!

Observation 149

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin au 14 septembre 2024.

Cette période complémentaire demandée par les chasseurs ne doit pas être autorisée.

Dans le projet d'arrêté, il est mentionné que la CDCFS a émis un avis favorable, combien de ses membres sont chasseurs ou y ont des intérêts ?

Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu.

Les annexes produites par la fédération des chasseurs ne peuvent remplacer ce compte-rendu pour nous aider dans notre décision, puisque cette période complémentaire est demandée par les chasseurs, dans un intervalle où ils n'ont pas d'activité.

L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?

Je lis aussi « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. » vous jouez avec les mots sevrage ne veut pas dire indépendance.

Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits

sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Lorsque les préfetures aspirent à plus de transparence et donnent les chiffres des blaireaux massacrés, les blaireautins représentent au minimum un tiers des victimes.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

Observation 150

Bonjour je suis tout à fait défavorable à toute extension du massacre perpétré sur le blaireau et plus largement sur le monde animal.

Merci d'en tenir compte.

Observation 151

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024.

Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.

De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

En outre, ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

Observation 152

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Comment peut-on décentement autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont aussi rejoint cette liste.

En outre, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre : « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »

Quant au juge du TA d'Amiens, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »

Le juge du TA de Châlons-en-Champagne précise également dans son ordonnance de jugement : « L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction de jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. »

Ainsi, je tiens donc à vous rappeler que les consultations publiques ne sont pas de simples contraintes de procédure au mépris des attentes citoyennes et dans le rejet des évidences scientifiques et techniques qui devraient guider la décision publique.

Observation 153

Bonjour,

AVIS DEFAVORABLE

Je m'oppose à la prolongation de l'exercice de vénerie sous terre concernant les blaireaux. En effet : Suite aux recours en justice dé-

posés par les associations, dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective

Enfin, plusieurs départements ont pris leurs responsabilités en n'autorisant plus la période complémentaire de chasse du blaireau. Votre décision retiendra toute mon attention.

Merci d'avance.

Observation 154

Bonjour,

Je suis fermement opposée à cette pratique cruelle et inhumaine. Il n'y a pas d'espèces qui soit inutile dans la nature, sauf peut-être l'homme...

STOP 🚫 à la vénerie sous terre !!!

Observation 155

Monsieur le préfet de Gironde,

Je tiens à vous faire part de mon **AVIS DEFAVORABLE** sur une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette chasse est cruelle et injuste, les blaireaux n'occasionnant que peu de dégâts.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Observation 156

Bonjour,

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Je tiens donc à m'opposer à ce projet d'arrêté à travers cette consultation.

Il ne s'agit que d'un funeste projet, mis sur la table sous la pression des chasseurs.

Les méthodes de vénerie sous terre employées sont très cruelles et lâches. Elles torturent physiquement et psychologiquement les blaireaux (jeunes comme adultes) pendant de longues heures même après déterrage.

Il est temps que l'humain cesse d'être un paternaliste qui joue le rôle de régulateur ultime du vivant qui l'entoure.

Une nature saine sait s'autoréguler, une nature saine c'est une nature où les véritables prédateurs naturels (loups, lynx, ours...) sont présents et remplissent leur rôle dans cet écosystème complexe. Il faut donc œuvrer à la réinsertion de ces animaux contributeurs du vivant, et non pas les détruire. Les chasseurs prétendent être les premiers écologistes de France, en détruisant le vivant, acteur des écosystèmes, pour quelques heures de "loisirs" barbares et inhumains.

De plus, aucun recensement sérieux ne relève d'une surpopulation de blaireaux, ou de dégâts commis par ces petites créatures (hormis ce que les chasseurs prétendent dire).

J'aimerais également souligner l'importance de ces animaux dans leur écosystème. En effet, ils se nourrissent de vers de terre, de hannetons et de rongeurs. Ils participent à la régulation de ces derniers, contribuant ainsi à la limitation de la maladie de Lyme. Son rôle est par conséquent très utile à l'équilibre de la flore et de la faune.

Tuer une mère c'est condamner une famille entière. Je vous demande d'avoir de la compassion pour ces petits êtres sensibles. Imaginez qu'il s'agisse d'une famille humaine. Pourquoi tant de différence avec les autres animaux ?

Merci de bien vouloir écouter la parole citoyenne.

En espérant que ma voix soit entendue.

Observation 157

- La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisirs, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

Avis défavorable.

Observation 158

bonjour . Je donne un avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024 . Les risques de tuberculose bovine sont importantes dans la région et les chiens utilisés pour cette pratique pourraient diffuser cette maladie . en outre , les blaireautins peuvent avoir encore besoin de leurs parents pour survivre à cette période et les dégâts soi-disants occasionnés sont bien largement sur-évalués par les chasseurs , juges et partis dans ce domaine . je rappelle pour finir que la Convention de Berne n'autorise des dérogations que pour certains cas particuliers , dont les conditions ne semblent pas être remplis dans ce cas précis . merci pour votre attention

Observation 159

Avis défavorable.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Les blaireautins demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés notamment pour les motifs suivants

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction petits blaireaux

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Observation 160

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Je souhaiterais déposer un avis défavorable au projet d'arrêté proposé par votre administration concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde pour l'année 2024.

Tout d'abord, je souhaiterais attirer votre attention sur plusieurs aspects relatifs à la forme de ce projet d'arrêté :

1. La justification de l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau repose sur des arguments peu convaincants. Notamment, la prétendue nécessité de lutter contre la tuberculose bovine, alors que les experts de l'ANSES ont confirmé qu'éliminer préventivement les blaireaux ne peut être justifié au regard de cette maladie.

2. Les données fournies par la fédération des chasseurs de la Gironde semblent être utilisées de manière sélective et ne reposent pas sur une rigueur scientifique suffisante. De plus, les dégâts réels attribués aux blaireaux ne sont pas clairement documentés, ce qui remet en question la nécessité de cette pratique de chasse.
3. L'absence de justification légale pour cette période complémentaire de vénerie sous terre, notamment au regard des conditions posées par l'article 9 de la Convention de Berne, soulève des interrogations quant à la légalité de ce projet d'arrêté.
4. Les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ne peuvent pas être correctement adressés par la vénerie sous terre du blaireau, ce qui remet en question l'argument avancé à cet égard.
5. La période de sevrage des jeunes blaireaux est mal interprétée, ce qui pourrait conduire à des prises de décisions illégales.

En outre, la consultation publique semble manquer de transparence, notamment en ce qui concerne l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dont aucun compte-rendu n'est annexé à la note de présentation.

En conséquence, je vous encourage vivement à reconsidérer ce projet d'arrêté et à prendre en compte les préoccupations soulevées par cette opposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées,

Observation 161

Les blaireaux sont chassables jusqu'à fin février, sans compter les battues administratives, le peu de dégâts qu'ils font ne nécessite pas de les tuer encore sur des périodes complémentaires.

Quant à la vénerie sous terre c'est une "chasse" cruelle, où les chiens sont d'ailleurs aussi blessés.

De plus en détruisant les terriers de blaireaux d'autres espèces animales sont aussi atteintes.

Par ailleurs on ne connaît pas les populations exactes de blaireaux, ils restent une espèce fragile, protégée dans d'autres pays en Europe.

S'il vous plaît ne vous acharnez pas sur ces animaux au nom de dégâts mineurs !

Observation 162

Bonjour,

Je suis d'un avis défavorable au déterrage des blaireaux qui est une espèce protégée dans certains pays d'Europe sauf en France.

De plus ils sont déjà suffisamment victimes d'accidents sur la route et nous ne savons pas parfaitement leur nombre.

Cette vénerie est d'une cruauté sans nom autant pour les blaireaux que pour les chiens.

De plus leurs potentiels dégâts sont faibles et évitables et souvent imputables aux sangliers.

Observation 163

Les blaireaux sont chassables jusqu'à fin février, sans compter les battues administratives, le peu de dégâts qu'ils font ne nécessite pas de les tuer encore sur des périodes complémentaires.

Quant à la vénerie sous terre c'est une "chasse" cruelle, où les chiens sont d'ailleurs aussi blessés.

De plus en détruisant les terriers de blaireaux d'autres espèces animales sont aussi atteintes.

Par ailleurs on ne connaît pas les populations exactes de blaireaux, ils restent une espèce fragile, protégée dans d'autres pays en Europe.

S'il vous plaît ne vous acharnez pas sur ces animaux au nom de dégâts mineurs !

Observation 164

Avis défavorable

Monsieur le Préfet de Gironde,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2025, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ? Les chasseurs évoquent la régulation des animaux sauvages comme moyen de réduire le risque de zoonoses : or, ce que nous voyons clairement dans cette vidéo, c'est que ce sont les chiens qui risquent d'être blessés, et qui par conséquent pourraient répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages !

- En outre, la note de présentation ne nous fournit pas d'estimation fiable du nombre de blaireaux dans votre département ; les chiffres semblent exagérés et fantaisistes, et ne sont étayés par aucun document solide.

Nous n'avons pas beaucoup de précisions à propos des dégâts : en tout cas, ils semblent minimes !!

Quant aux mesures préventives, il n'en est pas fait mention, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages potentiels.

- Le début de la période complémentaire au 1er Juin pose problème : en effet, les petits ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données fournies par plusieurs départements, 40% à 50 % des prises sont en fait des blaireautins !! Donc ces périodes complémentaires sont destructrices pour les petits de l'année !

- D'ailleurs, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations.

La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture de Gironde doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle concerne tous les départements.

- Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à ces périodes complémentaires.

- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.

- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Observation 165

Bonjour,

Je suis d'un avis défavorable au déterrage des blaireaux qui est une espèce protégée dans certains pays d'Europe sauf en France.

De plus ils sont déjà suffisamment victimes d'accidents sur la route et nous ne savons pas parfaitement leur nombre.

Cette vénerie est d'une cruauté sans nom autant pour les blaireaux que pour les chiens.

De plus leurs potentiels dégâts sont faibles et évitables et souvent imputables aux sangliers.

Observation 166

Avis défavorable! Cette forme de chasse barbare d'une grande cruauté n'a rien à faire dans une société qui se prétend évolué!
" La grandeur d'une nation et son progrès moral peuvent être jugés sur la manière dont les animaux sont traités. " - Mahatma-Gandhi

Observation 167

Avis défavorable!

Observation 168

Bonjour, je donne un avis défavorable pour la période complémentaire de chasse en vénerie sous terre du blaireau.

Observation 169

Bonjour,
Je suis contre toute chasse en vénerie sous terre en période supplémentaire pour le blaireau .
Cordialement

Observation 170

Bonjour, je donne un avis défavorable à une période supplémentaire de chasse au blaireau en vénerie sous terre.

Observation 171

Je donne un avis défavorable à tout période supplémentaire de vénerie sous terre pour la chasse au blaireau.

Observation 172

Bonjour,

Je vous adresse, ci-joint, mes observations sur le projet d'arrêté visant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2024.

Bonne réception.

Observation 173

Madame, Monsieur,

En tant que scientifique spécialiste de l'étude du comportement animal, il est incompréhensible et inconcevable de mettre en place une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau; pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

Le blaireau est protégé chez nos voisins anglais, belges et néerlandais et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. A savoir qu'aucune étude scientifique n'a mis en évidence de rôle néfaste du blaireau: il est donc d'autant plus inconcevable pour un pays comme la France, de continuer à pratiquer une barbarie aussi cruelle.

Observation 174

Madame, Monsieur,

En tant qu'éthologue et scientifique spécialiste de l'étude du comportement animal, il est incompréhensible et inconcevable de mettre en place une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau; pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

Le blaireau est protégé chez nos voisins anglais, belges et néerlandais et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. A savoir qu'aucune étude scientifique n'a mis en évidence de rôle néfaste du blaireau: il est donc d'autant plus inconcevable pour un pays comme la France, de continuer à pratiquer une barbarie aussi cruelle et digne des plus grands obscurantistes.

Observation 175

Madame, monsieur,

Comme nombre de mes concitoyens, je suis choqué de voir qu'en France, certaines préfectures encouragent les chasseurs à s'acharner à massacrer les blaireaux, et d'une manière particulièrement cruelle.

Cette espèce est protégée dans d'autres pays européens, pourquoi la France devrait-elle au contraire la détruire ?

Alors que la biodiversité s'effondre, faut-il continuer à tuer, à massacrer, à exterminer, à s'acharner sur des animaux dont la présumée responsabilité dans des dégâts infligés aux cultures ou aux élevages est loin d'être prouvée ? Ces dégâts, le cas échéant, pourraient être évités par d'autres moyens moins barbares.

Observation 176

Bonjour

Je suis résidente de la Gironde, au commune de Massugas 33790. Je suis propriétaire depuis 20 ans d'un terrain de 13ha, dont prairies et bois. On en a pas mal des blaireaux qui font leurs terres ici. Mais on a jamais, jamais eu des degats à cause de ces bêtes. Au contraire, ils contribuent au biodiversité et balance de la faune sauvage.

Je suis fortement contre que le préfet autorise l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture générale de la vénerie du blaireau débutant le 15 septembre.

Merci d'avoir pris compte de mes avis contre cette pratique de chasse barbare et inutile à nous les agriculteurs.

Observation 177

Bonjour

En temps que citoyen je m'oppose au massacre des blaireaux, animaux très utiles à l'équilibre de l'écosystème de nos campagnes et forêts.

Observation 178

Madame, Monsieur,

Je ne peux rester sans réaction face à la période complémentaire de vénerie sous terre que le département prévoit de mettre en place.

Je suis révoltée par la non-abolition de pratiques aussi barbares, nous ne sommes plus au Moyen Âge !

J'espère que ma voix et celles des milliers, voir millions d'autres citoyens qui s'insurgent face à de si abjectes agissements pourra se faire entendre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Observation 179

Bonjour,

Je vous informe que je m'oppose à ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre pour les raisons suivantes :

La population des blaireaux a un faible taux de reproduction et la chasse va durer plusieurs mois alors que les blaireautins restent dépendants de leurs mères de mars à l'automne et ne sont pas en mesure de se reproduire. S'ils sont tués, le renouvellement de la population s'en ressentira.

Les dégâts causés par cette population sont faibles (souvent en lisière des forêts) et des mesures de protection peuvent être appliquées pour les éviter (pose de fil électrique, répulsifs).

Le déterrage peut contribuer à l'expansion de la tuberculose bovine dont ils peuvent être victimes en la transmettant aux chiens qui les poursuivent sous terre.

Les blaireaux sont protégés dans plusieurs départements français et en Angleterre, en Belgique et chez les néerlandais car ils participent à la richesse de la biodiversité.

La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux qui meurent soit de stress, soit de déchiquetage par les chiens, soit par les outils contondants de chasseurs extrêmement violents. Les chiens peuvent aussi subir des violences causées par les griffes des blaireaux.

La vénerie sous terre peut tuer d'autres espèces animales qui se réfugient dans les terriers des blaireaux dont certaines font l'objet d'une protection.

Il est interdit par la loi de tuer les blaireautins car ils ne peuvent pas encore participer au renouvellement de l'espèce. En 2023, le Conseil d'état rappelle cette loi aux préfets qui doivent s'assurer du bon respect de celle-ci auprès des chasseurs. Or, lors de la période complémentaire de déterrage, de nombreux petits sont exterminés et les chasseurs le savent.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de mes arguments qui vont à l'encontre de ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux.

Observation 180

Bonjour,

Je suis contre le Projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde.

Il va à l'encontre de la Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

C'est tout simplement immoral et inhumain.

Cordialement.

"Bienheureux les pacifiques qui, évitant la malveillance, l'orgueil et l'hypocrisie, pratiquent la compassion, l'humilité et l'amour." Bouddha

"Il est évident que la nourriture normale de l'homme est végétale"
Charles Darwin

Observation 181

Monsieur le Préfet de Gironde, **n'avez-vous rien d'autre à faire que de céder à la pression des chasseurs ?**

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN AU 14 SEPTEMBRE 2024.

RAPPELEZ-MOI SVP PAR RETOUR DE MAIL POURQUOI MES IMPÔTS VOUS RÉMUNÈRENT ET RÉMUNÈRENT LES AGENTS DE LA PRÉFECTURE PUISQUE C'EST LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI RÉDIGE LES ANNEXES ? ANNEXES ILLÉGALES DE SURCROÎT.

LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE N'ONT PAS FORCE DE LOI. LA VÉNERIE VA DISPARAÎTRE QUE CELA LEUR PLAISE OU PAS.

MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉFICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, JE VAIS LUI ÉCRIRE À CE SUJET. ÇA SUFFIT.

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

ET ENCORE LE 01 JUIN, LES PETITS SONT À PEINE SEVRÉS DANS LE MEILLEUR DES CAS ET VOUS LE SAVEZ. LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE VONT ÊTRE EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES PSYCHOPATHES. DE QUEL DROIT ?

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES. VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL ET LA LISTE VA S'ALLONGER :

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300987
- TA de Rennes, 16 juin 2023, ord. réf. n°2302830
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE.** » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE.** »

QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ? NE SAVEZ-VOUS PAS LIRE ?

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « **LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT.** » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, **ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. QUE LES CHASSEURS METTENT LEURS MAINS OU LEURS TÊTES DANS LES TERRIERS, ÇA LEUR REMETTRA PEUT-ÊTRE LES IDÉES À L'ENDROIT. MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.**

ET VOUS METTEZ SCIEMMENT LA SANTÉ PUBLIQUE EN DANGER. LA TUBERCULOSE BOVINE SÉVIT MALHEUREUSEMENT DANS VOTRE DÉPARTEMENT. ELLE EST VÉHICULÉE PAR LES CHIENS. LA VÉNERIE DOIT DONC ÊTRE SIMPLEMENT ET PUREMENT INTERDITE. LA SEULE SOLUTION EST DE METTRE DE LA DISTANCE ENTRE L'ANIMAL SAUVAGE ET LE TROUPEAU, SÛREMENT PAS DE FAIRE ENTRER LES CHIENS DANS LES TERRIERS.

Les chasseurs s'étonnent « *Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244* ». Il faut peut-être voir avec Elon Musk s'il est possible de leur implanter un cerveau.

Oui, le blaireau est potentiellement porteur de la tuberculose bovine. Quel est le plan ? Exterminer tous les blaireaux de Gironde ? Y compris les blaireaux sains puisqu'il est impossible de savoir quel individu est porteur ou pas, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée et que donc la période complémentaire de vénerie doit être justifiée.

Je vous rappelle le texte de l'ANSES, avril 2023 « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* »

CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS LÉGALES À SA MISE EN PLACE.

Le **BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE** – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures,

Basé sur on ne sait quelle méthodologie, et on ne risque pas de la trouver... sur de vagues déclarations de la fédération de chasse de Gironde, il y aurait 20 000 blaireaux dans le département et la fédération de

chasse DEMANDE UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE. ET SI LA FÉDÉRATION DE CHASSE VOUS DEMANDE DE SAUTER PAR LA FENÊTRE ? LE FAITES-VOUS ? On va enfin réussir à diminuer le nombre de fonctionnaires... LA LOI, EN AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER ?

Ah, les dégâts, toujours un grand moment de grand n'importe quoi... Donc, je reprends, 20 000 blaireaux et seulement 164 cas de dégâts entre 2016 et 2022, bon on ne sait pas lesquels, il ne faut pas trop en demander, même si c'est requis par la loi. Ces dégâts dérisoires dont on ne connaît ni la nature, ni la localisation, ni les coûts engendrés, ni la fréquence, ni la criticité ne peuvent en aucun cas justifier d'une période complémentaire de vénerie.

Et les chasseurs ont déterré et tué 1000 blaireaux pendant cette période, pour leur seul et unique plaisir, puisque cela n'influe pas sur les soi-disant dégâts constatés.

Quant aux dommages aux infrastructures qui restent également à prouver, la vénerie ne sert à rien, les blaireaux doivent être routés vers des terriers artificiels lors des travaux de réfection.

Conclusion : VOUS N'AVEZ AUCUNE IDÉE DE LA POPULATION DE BLAIREAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE. ET MALGRÉ CELA, VOUS OSEZ DEMANDER UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL.

QUOI ? LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE SE JUSTIFIE PAR LES RISQUES DE COLLISIONS ROUTIÈRES ? ÊTES-VOUS SÛRS QUE ÇA TOURNE ROND DANS VOS CABOCHES ?

NON, C'EST L'INVERSE, C'EST LE BLAIREAU QUI EST MIS EN DANGER PAR LES COLLISIONS ROUTIÈRES ET QUI DOIT ÊTRE PROTÉGÉ.

Quel est votre plan pour éliminer les collisions routières ? exterminer toutes les créatures qui peuvent traverser une route ? Vous allez bien ? Avez-vous entendu parler des limitations de vitesse, des panneaux ?

SANS DES CHIFFRES FIABLES, POPULATION, DÉGÂTS (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL. Oui, le même.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉPULSIF ? Faut trouver une ficelle !

Cette période complémentaire de vénerie est donc illégale car les 3 mesures cumulatives nécessaires à sa mise en place ne sont pas respectées.

SANS DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE EST ILLÉGALE CAR NON JUSTIFIÉE.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

A l'évidence, vous ne possédez aucun chiffre et racontez n'importe quoi, ou vous refusez de partager les éléments, dans les 2 cas, vous êtes dans l'illégalité. Rendez-vous au Tribunal.

Un « Vu l'avis favorable de la CDCFS du 28 mars 2024 » Comme c'est étonnant, Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.

Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ?

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Notre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. **La période complémentaire de vénerie du blaireau doit être supprimée de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.**

2. Absence d'impact sur la population, or au 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE.

Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

Je vous cite « Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire ».

« C'est un peu court jeune homme, on pourrait dire bien des choses en somme » : comme par exemple, **LE RATIO ENTRE LES ADULTES ET LES JUVÉNILES DANS LES « PRÉLÈVEMENTS » PENDANT LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE**, comme c'est joliment dit pour une telle abomination.

LA VÉNERIE EST UNE PRATIQUE AVEUGLE QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE.

D'APRÈS LES CHIFFRES PUBLIÉS DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS, LE POURCENTAGE DE JEUNES TUÉS PENDANT LA PÉRIODE DE VÉNERIE PEUT ALLER JUSQU'À 40%. VOUS METTEZ L'ESPÈCE EN DANGER ET C'EST ILLÉGAL.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La

fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une « note de présentation » et de 2 annexes partiales ne donnant **aucun élément chiffré vérifiable** ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coût, fréquence, criticité), ni sur les méthodes préventives mises en place, les éléments transmis sont tout à fait fantaisistes (pour rester polie...), cette période complémentaire ne peut donc être justifiée et est illégale.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABAT-TUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOI-SIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. **Absence de solution alternative**, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, terriers artificiels, **UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. ON VA CHERCHER LA FICELLE.**

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)* Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » **Savez-vous lire ?**

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* »

En Gironde, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de **LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE** et non

pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire.

Je ne vous salue pas, je vous rémunère alors que vous ne servez pas l'intérêt général et participez à la dilapidation de l'argent public et à la destruction de notre patrimoine animalier et des écosystèmes, je ne vais pas en plus vous saluer, plutôt m'appliquer à trouver une solution pour ne plus rémunérer les haut-fonctionnaires et les magouilles avec les fédérations de chasse.

Observation 182

Monsieur,

Concernant votre projet d'arrêté portant sur la période complémentaire de chasse des blaireaux dès le 01 juin 2024, je tiens à vous apporter mon avis DÉFAVORABLE.

En effet, le blaireau, espèce qui se reproduit très faiblement, est victime d'une chasse cruelle (la vénerie sous terre) qui, en plus d'être non sélective (mise en danger d'espèces protégées) favorise la transmission de maladies telles que la tuberculose bovine.

D'autres pays, comme le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas, ont d'ailleurs fait le choix de protéger les blaireaux, espèce faisant l'objet d'une attention particulière dans la Convention de Berne.

Il faut dire que le blaireau, comme toutes les espèces animales, joue un rôle essentiel dans son écosystème. De plus, il ne cause pas ou peu de dégâts. Il suffit de mettre en place de simples mesures de protection de cultures ou d'effarouchement pour les éloigner. Ces méthodes ont fait leurs preuves dans le département du Bas-Rhin où les blaireaux ne sont plus chassés.

Nous le voyons donc, des solutions alternatives à la chasse existent, et la vénerie sous terre est une véritable barbarie d'un autre âge.

En conclusion : laissons vivre les blaireaux, et donnons une chance de survie à leurs blaireautins.

Observation 183

Bonjour,

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 184

Bonjour,

En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

La vénerie sous terre est un mode de chasse légal. Le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé ! Elle est par ailleurs l'un des seuls moyens de régulation du blaireau puisque le blaireau n'est pas régulé à tir.

De plus la tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 185

Bonjour,

Je suis défavorable à cet arrêté puisque le blaireau n'est pas un nuisible tel qu'il est écrit sur certains site de chasseurs et d'agriculteurs. Il est un technicien du sol et n'est pas chassé dans les pays voisins. Aucune donnée précise ne permet d'affirmer que le blaireau est en surnombre et détruit des cultures.

Enfin, la vénerie sous terre est meurtrière pour le milieu forestier et est une chasse non sélective.

Compte tenu de mes arguments ci-dessus je m'oppose à ce projet.

Observation 186

Madame, Monsieur,

Je viens vous prier instamment par la présente d'interdire définitivement cette pratique d'un autre âge, cruelle, barbare , qui consiste à torturer les blaireaux dans leur terrier, massacrant les petits, sans aucune autre raison que celle du plaisir de tuer.

La France est le seul pays européen à encore pratiquer cette horreur.

La France est le seul pays européen à encore considérer comme nuisible cet adorable et inoffensif mammifère.

S'il vous plaît, faites parler votre coeur, pensez planète, biodiversité, humanité.

Je compte sur vous pour faire cesser ces pratiques immondes
par avance merci

Observation 187

Monsieur le Préfet,

Comme tous les citoyens conscients de l'état déjà totalement dégradé de notre faune, je m'oppose expressément à ce projet,

effarée que bcp de préfets dans ce pays continuent à raisonner aussi mal !!!!!!!!!!!

**QUAND allez-vous cesser de persécuter ces espèces ??????
car les raisons on les connaît et elles sont inavouables !!!**

Votre note est un tissu de contradictions et d'incohérences ! vous invoquez le risque de tuberculose bovine pour justifier cette chasse immonde alors qu'elle pourrait aggraver la situation (zoonose avec les chiens envoyés ds les terriers)

et que les experts sont formels :

la lutte contre cette maladie ne peut en aucun cas justifier la tuerie préventive des blaireaux -

Les chiffres et arguments que vous donnez sont totalement fantaisistes, ils viennent de votre FDC qui réclame son petit loisir sadique et rien d'autre - c'est évident - vous êtes sous leur pression et sous leur influence !!!

Vous énumérez des généralités sur le blaireau, c'est du remplissage pour occulter le fait que vous n'avez absolument aucune idée des effectifs de l'espèce - de même vous ne fournissez aucun exemple vérifiable ni aucun chiffrage de dégâts supposés qui de tte façon sont minimes.

Vous jouez sciemment sur la confusion entre sevrage et période de dépendance des blaireautins !

Vous essayez de justifier cette horreur à cause de collisions - tuer la faune à titre préventif pour éviter les collisions ???????
c'est tout ce que vous avez trouvé pour régler le pb ???
les solutions existent mais vous refusez de les appliquer !?!

Vous ne répondez donc à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :

- dégâts importants, vérifiables et chiffrés,
- aucune solution alternative et
- pas de danger pour la survie de la population concernée

Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels cette chasse cruelle est un loisir récréatif -

Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat, chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qqns.

Nous attendons de nos préfectures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes, qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.

Observation 188

Monsieur le Préfet de la Gironde,

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024, à laquelle j'émetts un AVIS DEFAVORABLE.

Tout d'abord, la note de présentation n'apporte aucune donnée fiable, puisque l'enquête est réalisée par ceux qui font pression sur l'administration afin de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau en toute quiétude, et ne justifie en rien votre projet d'arrêt.

Aucune estimation des populations de blaireaux dans le département n'est apportée et les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés, aucune mesure préventive mise en place afin de solutionner les rares dommages causés par ces animaux n'est mentionnée,

Chaque année, vous justifiez vos arrêtés en mettant en avant le nombre important de blaireaux **détruits**, ce qui prouve que vos méthodes sont inefficaces et qu'il s'agit uniquement de chasse loisirs afin de satisfaire une poignée de chasseurs.

Ensuite, cette méthode de chasse est barbare et cruelle, sont présents dans les terriers, les mères allaitantes, laissant de nombreux orphelins incapables de se débrouiller seuls donc voués à mourir, ainsi que des blaireautins, dépendants jusqu'à l'automne, impactant considérablement le développement de l'espèce dont la dynamique de la population est déjà très faible.

A cela s'ajoute, la destruction de l'habitat naturelle du blaireau et une mortalité élevée liée au trafic routier.

Puis, les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés.

Enfin, les terriers des blaireaux sont souvent utilisés par d'autres espèces, or, la vénerie les rend inutilisables ; en plus de détruire les blaireaux de façon arbitraire, la vénerie mettant en péril la biodiversité; d'autres espèces d'animaux, déjà en déclin, telles que perdrix, faisans, lièvre, renards...

Observation 189

Je m'oppose fermement au projet concernant les blaireaux et prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.

C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.

D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.

Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.Mme Garot

Observation 190

Bonjour

Par la présente je vous fais part de mon avis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

En effet, elle permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés. Elle contribuerait par ailleurs à la limitation des dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires.

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs ! En Gironde, la population de blaireau se porte bien. Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ne porterait pas atteinte à l'équilibre de la population, d'autant plus que les prélèvements envisagés dans le projet d'arrêté sont encadrés, faibles et limités.

Observation 191

Bonjour,

Je suis **DEFAVORABLE** à votre arrêté qui propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Car : l'ANSES a déclaré que *"les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »* De plus, les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Enfin l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. A ce titre votre arrêté n'est en aucun cas justifié et même illégal.

Observation 192

Monsieur le Préfet

Je tiens à m'opposer à votre projet car une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Observation 193

Monsieur ou Madame le Préfet,

Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le dissuader si c'est dans un jardin. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin.

Contre le risque de contamination par la tuberculose bovine, il est recommandé de ne pas pratiquer la vénerie sous terre car les chiens allant dans les terriers pourraient la contracter et la diffuser aux lieux d'élevage, le nombre de communes l'interdisant pour cette raison est passé de 91 à 244, c'est bien mais il faudrait l'étendre à toutes les communes. Tuer par prévention des blaireaux ou toute autre bête sauvage, a été démontré inutile par les spécialistes de l'ANSES.

Ce sont les chasseurs qui font les comptages à leur façon et toujours dans le but de justifier leur activité de loisir, or tuer ne doit pas l'être ! Où sont les démonstrations scientifiques de la nécessité de pratiquer une chasse d'une grande cruauté alors qu'il y a déjà la chasse "ordinaire" et en temps "ordinaire" ?

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jus-

qu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.

Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.

Veillez recevoir, Monsieur ou Madame le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Observation 194

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté. Vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que *« les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »* Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'*« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »*. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agri-

coles sont minimales (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts).

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Observation 195

Bonjour,

Concernant la consultation pour l'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, c'est sans aucune hésitation que je vous partage mon avis qui est DÉFAVORABLE.

Laissons vivre en paix ces pauvres bêtes innocentes qui, ne nous y trompons pas, ont le même droit que nous à exister.

Observation 196

Bonjour,

Je suis contre le déterrage du blaireau, animal non agressif que les chasseurs vont chercher dans son terrier. Le principe est atroce et la mort de ces animaux inoffensifs l'est autant. Autant pour le plaisir qu'un chasseur peut prendre à tuer ! Je n'autorise pas la mort gratuite ! Vivons avec nos voisins les animaux qui savent mieux que nous régler leur nombre en fonction du territoire ! Stopper la pseudo raison de la réduction du nombre sous couvert de plaisir pervers.

La préfecture ne peut autoriser la mort des blaireaux sans considérer ces intentions : la raison profonde n'est pas la réduction du nombre mais le plaisir de tuer.

Sachez prendre la bonne décision !

Merci pour eux

Bonne journée

Observation 197

Monsieur le préfet,

je tiens à m'opposer au projet de période complémentaire pour la vénerie sous terre. En effet,

- dans le département de la Gironde, environ la moitié des communes sont touchées par la tuberculose bovine. Selon les chasseurs locaux, en 2023, le nombre de communes interdites à la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 en raison de la propagation de cette maladie. Afin de prévenir cette transmission, la vénerie sous terre est désormais prohibée dans ces zones, car les chiens pourraient propager la zoonose. Il serait alors judicieux d'étendre cette interdiction à l'ensemble du territoire par mesure de précaution.

Concernant les risques sanitaires, l'argumentation en faveur de l'autorisation anticipée de la vénerie du blaireau repose sur le fait que cet animal peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Cependant, en avril 2023, l'ANSES a confirmé au Sénateur Arnaud Bazin que l'élimination préventive des blaireaux dans les zones indemnes ne peut être justifiée pour lutter contre la maladie. De plus, l'évolution de la tuberculose bovine dans les troupeaux et la faune sauvage ne justifie pas de réexaminer cette position. Par conséquent, il n'est pas légitime de justifier un tel projet d'arrêté sur la base du potentiel porteur de la tuberculose du blaireau. Au contraire, cela devrait inciter à interdire la vénerie sous terre dans le département pour éviter la propagation de zoonoses.

La fédération des chasseurs de la Gironde, qui demande l'autorisation anticipée de la vénerie du blaireau, avance des arguments non scientifiques en affirmant, sans preuves rigoureuses, la présence de 20 000 blaireaux. Cependant, seuls 164 cas de dégâts, dont 67 sur les cultures agricoles, ont été recensés entre 2016 et 2022. De plus, plus de 1000 blaireaux ont été tués pendant cette période, ce qui démontre que la vénerie sous terre est davantage un loisir qu'une nécessité pour la gestion des dégâts.

En vertu de l'article 9 de la Convention de Berne, les dérogations à l'interdiction de nuire aux espèces protégées doivent être justifiées par la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact négatif sur la population concernée. Or, les données fournies par les chasseurs prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est surtout un exercice récréatif, ne répondant pas aux critères légaux établis. Les dommages aux cultures sont limités et ne sont pas clairement documentés, et aucune mesure préventive efficace n'est évoquée pour pallier ces rares perturbations. Ainsi, il n'y a aucun fondement légal justifiant cette pratique complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, rendant le projet d'arrêté entaché d'illégalité.

Observation 198

AVIS DÉFAVORABLE

Vos arguments ne sont pas justifiés et j'emets donc un avis défavorable a cette demande de venerie sous terre supplémentaire.

Les precedents rapports concernant la tuberculose vous ont montré que cet argument n'était pas fondé.

De plus il existe la convention de Berne qui vous obligent à respecter des conditions : verification reelle des degats, recours a des solutions alternatives plutot que la tuerie, mesure de l'impact sur la survie de la population des Blaireaux.

Enfin, j'ai lu votre argument du risque de collision routière. Je m'en etonne.

Vous décidez donc de detruire la faune sauvage en prévention??

Pour toutes ces raisons et pour une raison ethique

Avis défavorable

Observation 199

Madame, Monsieur,

J'émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes:

- contrairement à votre affirmation sourcée « la période complémentaire tient compte de la période de sevrage des jeunes », le sevrage n'est aucunement assimilable à une prise d'autonomie des blaireautins dans les relations avec leurs géniteurs, selon d'autres sources.
- l'indication rapportée par la FDC des populations de blaireaux au niveau national - 200 000 - remonte à 2008 (!) et avec un simple multiplicateur (2 blaireaux/ km2), la FDC estime le nombre de blaireaux à 20 000 en Gironde. Cette estimation "à la louche" pose quand même question...
- vous trouvez des vertus à la vénerie sous terre en prétendant qu'elle « prélève les blaireaux les plus faibles »: une affirmation purement gratuite pour la légitimer !!!
- vous écrivez que « la pratique de la vénerie du blaireau peut être considérée comme ayant peu d'incidence sur l'état de la population au vu des prélèvements enregistrés depuis de nombreuses années »: nouvelle affirmation gratuite doublée d'un cynisme de mauvais aloi à mes yeux, si on prend en considération le fait qu'il s'agit quand d'une espèce animale !!!

Observation 200

Je suis pour l'ouverture anticipé du blaireau espèce en forte croissance

Observation 201

Mesdames, Messieurs,

je souhaite exprimer mon avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024. C'est injuste et injustifié, non seulement pour les blaireaux mais aussi pour d'autres espèces, dangereux à cause de la tuberculose bovine, et préjudiciable à la survie des jeunes.

De plus il manque des données précises sur la véracité des dégâts attribués aux blaireaux.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Observation 202

Bonjour,

Il serait temps d'arrêter ces pratiques barbares. Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté préfectoral. Le déterrage des blaireaux est une atrocité, n'en soyez pas complice, interdisez-le au lieu de vouloir autoriser une période complémentaire !

Observation 203

Madame, Monsieur,

Je suis contre la vénerie sous terre concernant les blaireaux qui sont des animaux pacifiques, vivant en communauté.

Ces animaux peuvent parfois provoquer des dégâts agricoles mais des mesures de protections existent. Pourquoi ne pas les appliquer ?

D'autant plus qu'ils sont souvent accusés à tort de provoquer ces dégâts.

Leur déterrage et leur mise à mort est choquante et horrible. Ils meurent dans d'horribles souffrances sans aucune chance de s'échapper. En plus, la vénerie complémentaire se produit pendant leur reproduction. Les blaireautins ne sont pas encore sevrés.

Leur déterrage favorise l'extension de la tuberculose bovine.

Le blaireau est une espèce protégée dans certains pays européens, qu'attend la France ?

Le blaireau a des prédateurs. Laissons la nature s'autogérer, se réguler et s'équilibrer d'elle-même. Elle ne s'en portera que mieux.

Observation 204

Bonjour,

CONTRE le projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe, une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Des dégâts faibles et évitables. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens. La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins et

de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

En espérant que ces arguments contribueront à ce que ce projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, soit abandonné,

Cordialement,

Observation 205

Bonjour

Je dépose un avis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

En effet, en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tu-

berculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »

En outre, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Or il n'est ici fait mention d'aucune mesure préventives et vous ne fournissez pas les données chiffrées des dégâts agricoles causés par les blaireaux ni de l'état des populations de blaireaux.

Enfin, durant les périodes complémentaires, les blaireautins sont encore sous dépendance de leurs mères et près d'un tiers des blaireaux tués à cette période sont de très jeunes blaireaux.

Respectueusement

Observation 206

Bonjour,

On nous parle tous les jours de biodiversité, de respect de la nature et au même moment, des projets d'arrêtés sont publiés pour autoriser le déterrage des blaireaux.

Quand allez-vous mettre les paroles en actes et interdire ces opérations contre-nature qui déshonorent le pays. Ne pas le faire, c'est mensonge et hypocrisie dans une République qui se dit exemplaire. Lamentable.

Observation 207

La Convention de Berne de 1979 l'a bien spécifié. Sa chasse doit être interdite.

Des études très documentées le prouvent : ils ne causent aucun dégât aux cultures et ne propagent aucune maladie. Ainsi, les chasseurs argumentent de façon fallacieuse pour continuer à chasser cette espèce qui reste très fragile, cela pour pouvoir assouvir leur passion ! Et c'est un comble !

Concernant le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai, il conduit à la mise à mort de blaireautins. Or, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. D'ailleurs de nombreux pays l'interdisent en ce basant sur cet argument.

En ces temps de grand danger pour la biodiversité j'implore les responsables de faire le bon choix en interdisant la chasse et le déterrage de ces petits animaux sans défense ! Et je vous en remercie !

Observation 208

Il faut laisser une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, afin de limiter les dégâts aux cultures ainsi que les dégâts sur les infrastructures ferroviaires.

Également la tuberculose bovine problématique pour les éleveurs. La population de blaireau se porte bien et le blaireau n'a pas de prédateurs.

Observation 209

Madame, Monsieur, bonjour,

Un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 dans le département de la Gironde.

Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui courent jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)
8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
10. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La vaccination des blaireaux pour-

rait constituer une alternative prometteuse pour limiter les risques de contamination croisée entre bovins et blaireaux.

11. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, on peut constater que les dégâts causés aux cultures sont peu importants. Par ailleurs, aucun justificatif ne permet de vérifier la véracité des dégâts soi-disant causés par des blaireaux. Par ailleurs, des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Il n'en est pas fait mention dans la note de présentation. Les données relatives à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de la Gironde sont erronées. En effet, les comptages réalisés n'ont aucune valeur puisque non encadrés par un protocole scientifique. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

12. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

13. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Observation 210

Monsieur au vu des problèmes de santé publique propagé par le blaireau (tuberculose bovine) je vous demande d'œuvrer pour un arrêté de de période complémentaire pour la chasse du blaireau.

Cordialement Laurent Nicolas

Observation 211

Bonjour,

Je suis contre la période complémentaire pour la vénerie du blaireau.

Merci d'annuler cet arrêté qui est inutile et néfaste pour une espèce qui n'a pas besoin d'être chassé autant qu'elle l'est, et qui devrait plutôt être protégée comme dans d'autres pays voisins.

Cette tradition n'a plus lieu d'être et n'a plus de justification aujourd'hui.

Observation 212

Faire perpétuer des traditions à la con, ne fait pas de la France un pays "évolué", loin de là...

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. **Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, [cliquez ici](#)).**

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. **Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.**

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...) Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, **la vénerie sous terre est source de souffrance animale.**

Par la destruction des terriers de blaireaux, **la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales.** Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « *qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), **les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce.** Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 ([Somme](#))
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 ([Orne](#))

- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 ([Vienne](#))

Merci d'annuler l'arrêté et d'arrêter de vous faire commander par les chasseurs qui pensent seulement à tuer !

Observation 213

Monsieur le Préfet,

Je souhaite participer à la consultation publique sur votre projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, et y donner un avis **DÉFAVORABLE** .

Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?

Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?

Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.

Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?

Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.

Observation 214

Madame, Monsieur,

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE pour m'opposer à cette pratique cruelle barbare non sélective indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

D'autant que le nombre de communes qui y sont interdites est passé de 91 à 244 avec le développement de la tuberculose bovine. C'est par le biais des chiens que la maladie peut se propager. L'ANSES est formelle, dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux ne peut en aucun cas être justifiée pour lutter contre la tuberculose.

Signalons également que cette chasse immonde a lieu durant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Des mesures d'effarouchement et de protection des cultures simples efficaces existent comme dans le Bas-Rhin. Il faut cesser de s'acharner sur cet animal dont les dégâts ne sont jamais prouvés et les effectifs jamais comptabilisés de façon scientifique. Ils font croire à des surpopulations totalement fausses.

Je vous remercie Madame, Monsieur de faire valoir ces arguments pour épargner les blaireaux qui sont une espèce protégée dans de nombreux pays européens.

Observation 215

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté qui organise le massacre injustifié des blaireaux – même si vous fixez le « nombre maximal de prélèvements », – quel euphémisme pour ne pas dire « tuerie » ! –, à 150 individus pour la période complémentaire !

Ni votre "note de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient la vénerie sous terre a fortiori une "période complémentaire" ! Que "la fédération départementale des chasseurs de la Gironde" l'ait demandé, qu'elle ait émis un avis favorable et « transmis un dossier technique » ne sont pas des raisons recevables. En effet les chasseurs et leurs complices politiques sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires.

Les documents que vous publiez à la suite de votre « note de présentation », émanant de la « fédération départementale des chasseurs », n'ont aucune valeur scientifique et ne peuvent être pris en compte, car partiels et non vérifiés par des organismes indépendants du lobby cynégétique, et reconnus par les autorités scientifiques. A part l'argumentaire de la FDC de Gironde, vous n'avancez aucune analyse vérifiable ! Aucune étude scientifique ! Aucun argument ! Ni même les affirmations classiques qui peuvent s'appliquer aussi bien aux animaux qu'aux hommes (bien plus nuisibles) et aux éléments naturels (orage, inondations, ...), à part celle de "dégâts importants". Quels dégâts ? Pour quels montants. Parce qu'il consommerait du maïs, du blé, de l'orge, des points de suspension, et des raisins – ça c'est grave car j'aime bien le Bordeaux ?! En quelles quantités ? Pour quels montants de préjudices ? Il est trop facile d'affirmer que leur « recensement n'est que partiel » car non indemnisé ! Et de laisser entendre ainsi qu'ils atteindraient des sommes astronomiques !!!

Il serait également responsable « d'affaissement des galeries sous le poids des engins agricoles, de déblais obstruant les fossés, de piétinement (le blaireau pèse-t-il un tel poids ?!), et de « dégradation d'ouvrages publics ou privés telles que les voies de circulation, les voies ferrées ou encore les bâtiments ». Toutes affirmations non précisées, non localisées, non chiffrées qu'aucun élément n'accrédite à part les inventaires « à la Prévert » fournis par la FDC, dignes d'un sketch de Fernand Raynaud !

La FDC prétexte également les "collisions" constatées le long des routes du département et le fait que des cadavres de blaireaux sont régulièrement trouvés. Combien de blessés et/ou de morts d'homme dans ces accidents ?! Et s'il y a collision, est-ce la faute du blaireau ou des automobilistes qui conduisent trop vite et souvent sous l'emprise de l'alcool et/ou d'autres drogues dans notre département – même s'il est vrai que le blaireau fonce délibérément, tête baissée, par pure provocation sur les véhicules en circulation !!!

Pour que son dossier soit complet, vous accusez enfin le blaireau d'être un vecteur de la tuberculose bovine. Sur quelles bases ? Cette affirmation est contestée par de hautes autorités scientifiques. Mais quand on veut tuer son blaireau ...

En conclusion : votre « projet d'arrêté » et votre « note de présentation » ne sont destinés qu'à satisfaire la minorité des chasseurs (à peine 1% des Français) contre l'avis de l'immense majorité – sans doute au nom de la démocratie ?

Renoncez à fixer, comme tous ces départements de plus en plus nombreux, de « période complémentaire » de vénerie sous terre !

Laissez vivre le blaireau ! Œuvrez enfin pour la VIE !

Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant un hameau rural – 80 ans – particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines, de sangliers et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

Observation 216

Je donne un avis défavorable pour les deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau

Insuffisance de démonstration des dégâts

Illégalité de destruction des petits blaireaux

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

etc....

Observation 217

Monsieur le Préfet de Gironde,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral proposant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1 Juin au 15 septembre 2024, dans le département de la Gironde.

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la **Convention de Berne (article 9)**, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fournit aucune information fiable et précise sur les éventuels dégâts (nature, localisation,...) qui seraient causés par les blaireaux. Nous n'avons accès qu'à des chiffres et des informations invérifiables car imprécises

De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui

pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce

fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et

le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité

2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information, contraire à l'article **L. 123-19-6 du code de l'environnement** :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité

3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de Gironde doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

4/ Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Observation 218

AVIS DEFAVORABLE:

- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages, et met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés

Au vu de ces éléments, je m'oppose à cette période complémentaire

Observation 219

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit **une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juin au 14 septembre 2024.**

Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :

Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ». Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que *« les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »* Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* ». Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Vous affirmez que : « *Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire* », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « *1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.* » **Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.**

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024.* » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc pré-

sents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Observation 220

Bonjour, j'ai un équipage de vennerie sous terre, nos prélèvements sont minime et pourtant extrêmement important, pouvant limiter les dégâts agricoles et surtout limiter la propagation de la tuberculose bovine, je ne parle même pas des dégâts sur les dignes, voies ferrés et routes, cordialement

Observation 221

Monsieur le Préfet

Avis défavorable

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **1er juin 2024 au 14 septembre 2024.**

Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce, en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population, la grande majorité des français s'y opposant.

Pensez à l'avenir de la biodiversité, la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Prenez exemple !

Observation 222

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde.

Bien cordialement

Observation 223

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous signifier mon avis défavorable concernant le projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfetures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Observation 224

Monsieur le Préfet de Gironde,

Je prends connaissance de votre arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Allier.

Je tiens à vous signifier mon opposition à cette décision et vous prie de bien vouloir enregistrer mon avis défavorable à cette initiative.

En effet, vous n'êtes pas sans ignorer que nombreux tribunaux administratifs saisis par des associations ont statué "en faveur" du blaireau et ceci pour diverses raisons dont je me permets de vous rappeler la liste:

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Personnellement je m'oppose également, pour des raisons éthiques, à cette pratique, appelée « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle qui inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Vous comprendrez donc que je prononce un avis défavorable à votre arrêté tout en vous priant d'agréer, Monsieur le Préfet de Gironde, l'expression de mon plus profond respect citoyen.

Observation 225

AVIS DÉFAVORABLE

Outre le fait que la vénerie sous terre est une pratique cruelle qui ne devrait plus exister La convention de Berne émet des conditions et nous savons que vous ne les réunissez pas.

Il y a eu des dégâts : les avez-vous quantifiés ? Sont ils récurrents ?

Si oui quelle autre solution alternative que l'appel au deterrage avez-vous mis en place ?

Enfin avez-vous mesuré l'impact de votre pratique sur la survie de la population des Blaireaux ?

Vous avez obtenu une période supplémentaire du mois de juin. Vous tuerez donc beaucoup de blaireaux, puisqu'il y a eu les naissances avant et les petits sont encore dépendants de leurs parents.

Et vous demandez encore une période complémentaire de juillet à septembre ?

C'est honteux.

Avis défavorable

Observation 226

Bonjour,

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.

Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

Observation 227

Bonjour,

Le blaireau, comme nous le savons ,est un animal peu visible de jour.

Ce qui laisse à penser qu'il est très rare.

Il n'en est rien et sa population se porte très bien.

Seule la Vènerie sous terre peu permettre de limiter ses dégâts multiples aux infrastructures ferroviaires et routières, la chasse à tir de cet animal n'étant pas possible.

De plus, il peut être porteur de la tuberculose bovine transmissible à la faune sauvage et surtout au bétail.

Étant solidaire des agriculteurs et éleveurs, je suis " pour" la signature d'un arrêté préfectoral donnant une anticipation de la période de deterrage (15 mai), seule manière de maintenir la population de blaireau et d'empêcher un désastre environnemental.

Observation 228

La « Vénerie sous terre » Non, mais franchement ! Quelle est son utilité ?

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage, ils devraient être protégés. Non, ils sont traqués, et exterminés au moyens des plus abjectes méthodes.

Nous espérons que les blaireaux ne disparaîtront de la nature, mais avec de telles injustes mesures,, je ne puis être optimiste.

Observation 229

Les blaireaux sont nombreux et cause des dégâts notamment au agriculteur et sont porteurs de la tuberculose
Il faut les réguler
Envoyé de mon iPad

Observation 230

La tuberculose bovine est extrêmement problématique pour les éleveurs dont le cheptel est impacté. Le blaireau étant un vecteur de transmission de cette maladie, les réguler permet de contribuer à la contenir et ainsi limiter la transmission à la faune sauvage et aux animaux d'élevage. Il faut aider les éleveurs !

Observation 231

Président de l'ACCA de Saint Médard d'Eyrans, je suis très souvent sollicité par des habitants de la commune se trouvant confrontés aux dégâts occasionnés par les blaireaux dans leur jardin. Il en va de même pour deux producteurs de muguet dont les cultures sont fréquemment abimées par les blaireaux.
Je suis entièrement favorable à la prolongation de la régulation chaque fois que des dégâts sont constatés

Observation 232

Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfectures pour le seul plaisir de quelques uns.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée (il est seulement fait état de généralités incohérentes issues d'une partie prenante et partielle!), et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Il me semble par ailleurs que dans une région aussi touchée par la tuberculose bovine, la vénerie sous terre devrait être de plus fort interdite afin d'éviter notamment la contamination des chiens ; est-ce à dire que le loisir d'une poignée vaut davantage pour la préfecture que l'enjeu sanitaire de tous ??

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Observation 233

Bonjour,

Je suis tout à fait opposée à ce projet de vénerie qui ne repose sur aucune donnée scientifique sérieuse.

Il s'agit d'un massacre qui fait honte au département de Gironde.

Cordialement

Observation 234

La **préfecture de l'Allier** propose à la consultation du public un **projet d'arrêté** relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 **autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau** du 1er juillet 2024 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2025.

La préfecture a publié une note de présentation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.

Par ce courrier, je donne un avis défavorable à ce projet.

Pour maintes raisons, le blaireau a le droit de vivre et de vivre en paix. Il y a de nombreux moyens non létaux dans le cas de dégâts liés aux blaireaux.

Observation 235

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Le prétexte de la lutte contre la tuberculose est fallacieux : l'ANSES a bien rappelé en 2023 que l' *"élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose."*

Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données sur les effectifs de blaireaux partiales et non scientifiques, chiffrage des

dégâts non vérifiable, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Observation 236

Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs,

La préfecture de la Gironde prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024 auquel je donne un Avis Défavorable estimant que le risque lié à la tuberculose bovine justifie le principe de précaution et pourrait orienter vers la vaccination des blaireaux. En effet, dans votre département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine qui est liée aux élevages et se propage à la faune sauvage. La note produite par les chasseurs précise qu'« *Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244* ». Sachant que la maladie reste longtemps silencieuse et évolue lentement, aucun terrier n'est absolument sûr et la maladie pourrait se propager aux chiens contacts pouvant ensuite disséminer la zoonose, ce qui serait un comble alors que cette pratique, par ailleurs cruelle et insoutenable, est interdite dans les territoires touchés. La prévention en matière de biosécurité devrait donc vous inciter à l'interdire dans tout le département tout en assurant les mesures prophylactiques nécessaires pour protéger la faune sauvage. Pour rappel, en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » La chasse de loisir n'est pas non plus un argument soutenable, quand vous reconnaissez vous même son absence d'effet sur la régulation des blaireaux auquel il faut ajouter que les dommages en sont particulièrement sensibles et importants. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Mais la fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et partie, réclame cette période complémentaire en la justifiant à partir d'une note de présentation à laquelle les deux documents annexés se contredisent et laissent perplexes. Les chasseurs reconnaissent que des espèces protégées peuvent être dérangées mais sont dans le déni de la brutalité des déterrages qui peuvent les blesser ou les tuer et dans tous les cas sont traumatisants et dérangeants au point de ne pas permettre à l'individu de survivre à cette expulsion violente, les laissant démunis et perdus. Cette vaine(conne)rie sous terre est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux acculés par les chiens dans l'impasse, le désespoir et la mort au bout de longues heures de luttes et d'angoisse. Ces chiens exposés et sacrifiés, victimes ignorées, peuvent être blessés ou tués par les animaux sauvages en état de légitime défense. C'est toute l'histoire de notre humanité qui est aussi parfois vraiment chienne, s'attachant à des dictateurs qu'elle suit aveuglément, leur faisant confiance et leur obéissant à son dépend. Toute notre mémoire collective et notre actualité sont entachées de ces figures du Mal, où les dominants, ceux qui commandent conduisent les mal dirigés au massacre, pour le seul bénéfice de ces saigneurs et mauvais maîtres, abrutis par leur goût du pouvoir et des conquêtes prédatrices et destructrices comme dans

la Russie de Poutine par exemple. Notre droit international montre son impuissance à endiguer cette destructivité mais déjà notre droit pénal devrait se saisir de la question des chiens de chasse dont la vie est sacrifiée, utilisée pour les besoins troubles et malsains d'individus en quête de sensations qui interrogent sérieusement l'humanité de notre humanité. Ces animaux, les meilleurs amis des êtres humains, sentients, dociles, confiants, fidèles, dévoués, protecteurs et qui donnent leur vie pour nous, doivent être protégés et les sanctions prévues par la loi appliquées. Il nous faut enfin sortir des dérogations et régimes d'exception qui signent les tendances totalitaires des puissances livrées à leurs dérives malsaines, la partialité, l'arbitraire et l'injustice. Et le code civil devrait sortir de l'incohérence qui associe la sensibilité à la propriété afin de reconnaître logiquement la sentience des animaux sauvages et les sortir d'un *res nullius* qui les prive des droits essentiels à la justice et au respect de leur vie et de leur bien être. Mais nous ne sommes pas au bout de nos surprises avec cette anthologie cynégétique incroyable, qui fait passer de la stupeur horrifiée et consternée au rire. En effet, le plus sérieusement du monde, les pelleteurs exterminateurs prétendent remettre en état le terrier après avoir creusé profond et éboulé les tunnels alors qu'ils se reconnaissent incapables de construire des terriers artificiels, la construction en étant trop complexe et coûteuse. Pourtant une construction de novo est toujours bien plus aisée que les réparations d'un ouvrage effondré. Surtout cette démonstration permet surtout de reconnaître le génie des blaireaux et nos propres limites, un argument pour respecter ces autres qu'humains si doués et courageux et leur rendre justice. Concernant les dégâts sur les remblais, la question des perturbations climatiques avec les problèmes de l'eau font sans doute bien plus de dégâts que les blaireaux dont les terriers permettent d'aérer les sols et la circulation de l'eau. Pour mémoire, l'extermination des castors français par les chasseurs les déclarant nuisibles a failli nous priver d'un ingénieur des forêts en zones humides dont l'utilité est aujourd'hui reconnue et heureusement il revient progressivement tout en étant protégé car il s'agit d'une espèce parapluie, bénéfique à la biodiversité, à la santé des écosystèmes et des humains car tout est lié. Les blaireaux sont aussi des mammifères ingénieux, des architectes besogneux d'habitats souterrains utiles et sont de ce fait des auxiliaires des agriculteurs et des forestiers. En aérant les sols et en les drainant, ils les rendent plus fertiles d'autant plus qu'ils favorisent la remontée et la dispersion des graines sans compter leur consommation de larves ravageuses de cultures comme celles des hannetons mais aussi de petits rongeurs. Quand nous en reviendront à un modèle agricole soutenable et viable, ils seront parmi nos meilleurs alliés s'ils ont survécus aux persécutions absurdes qu'ils subissent. Par ailleurs, leur caractère sociable et ouvert permet une hospitalité inter espèces offrant le gîte à des individus d'espèces protégées comme le chat forestier qui regagne du terrain en France après avoir été éradiqué par des génocidaires d'animaux sauvages, chasseurs et piégeurs ou braconniers, mais aussi des chauves souris en période d'hibernation comme le petit rhinolophe. Pour les scientifiques écosystémiques, le blaireau est une espèce ingénieuse essentielle du fait de son rôle de facilitation écologique permettant la résilience face aux catastrophes et la renaturation au même titre mais autrement que les castors. Au contraire, sans aucune rigueur scientifique et sur la base de leurs propres déclarations où ils sont juges et parties, les chasseurs osent tout et affirment être les meilleurs écologistes de France, prouvant par leurs honteux lâchers de gibier d'élevage, à quel niveau de dégradation des populations animales et de notre humanité, leurs pratiques ont conduit. Ils sont réellement le problème et surtout pas la solution. Les blaireaux sont suffisamment menacés par les dégradations de leurs habitats, les perturbations climatiques entraînant des maladies et des précarités alimentaires graves mais aussi victimes de collisions avec des véhicules, les humains contrôlant mal leurs déplacements à grande vitesse lors des traversées des territoires rétrécis du sauvage, fragmentés par nos infrastructures rou-

tières et artificialisations agricoles, industrielles ou résidentielles. Et le béton avance, les sols se compactent, les inondations se font de plus en plus destructrices et nos assurances ne nous assurent plus vraiment au risque de la faillite totale de nos société et de leur effondrement.

Alors protégeons les blaireaux et les habitats mais installons aussi des passages pour la faune sauvage et des ralentisseurs. En ce qui concerne les déterrages des terreurs à la pelle, fossoyeurs du vivant, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants (...) ». Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Selon vos données, les dégâts sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et pas correctement documentés (nature, localisation, coûts) ni sérieusement vérifiés et prouvés. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* » Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire qui voudrait légaliser le carnage et l'infâmie en discréditant nos institutions et l'administration d'Etat. Car la destruction des petits au premier juin est illégale en regard des connaissances éthologiques validées et acceptées par les juristes suspendant et annulant les arrêtés abusifs et apportant de nombreuses jurisprudences faisant rempart aux massacres. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la protection de l'espèce l'emporte heureusement car de quel droit l'humain se permet de détruire des millions d'années d'évolution qui ont conduit à cet animal sensible et conscient, qui a une valeur intrinsèque et se lie aux autres vivants pour assurer l'équilibre et la stabilité de l'ensemble du système biotique. La jouissance d'une minorité prenant son pied dans les jeux sanguinaires et les injustices ne fait pas le poids face au réel qui s'impose au final. D'ailleurs ouvrir la terre, la violer pour en extirper ses enfants et les tuer interrogent sur les motivations profondes et très archaïques des déterreurs. Les sciences humaines et la psychanalyse devraient venir en aide pour essayer de comprendre et remédier à ce bug humain qui détruit tout.

Heureusement les chasseurs s'ils tirent des cibles vivantes ne tirent normalement pas les filles mais malheureusement, quant à vous, vous les autorisez sachant que l'avis de la CDCFS n'est que consultatif. Votre administration a le devoir de s'y opposer pour ne pas tomber dans une immoralité qui touche à l'illégalité avec le risque d'un désaveu judiciaire et d'une condamnation qui vont vous décredibiliser et vous pousser dans l'indignité.

Le mépris démocratique est aussi perceptible quand on lit : « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024.* » sans compte-rendu de cette CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et des Fossoyeurs Sanguinaires) bien déséquilibrée du côté chasseurs et veneurs de mort qui font leur poids d'abus et cruautés pesant lourd dans la balance.

Mais laisse, mais laisse, mais laisse les vivre finit par l'emporter sur la pulsion de mort et les éco-crimes. De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau (Meles Meles) et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Pour information : LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments citoyens vigilants.

Recherche indépendante santé et biodiversité ainsi que sur les liens entre abus et cruautés envers les animaux sentients, violences interpersonnelles individuelles ou sociétales et banalité du Mal.

Observation 237

A l'attention de Monsieur le Préfet,

Je donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

C'est à la fois une erreur sanitaire d'une part pour les raisons évoquées par AVES France mais aussi parce que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rougeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures.

Par ailleurs, je vous suggère de lire le livre "La Rencontre, de Allan W. Eckert" ; cela vous fera peut être changer d'avis même si je sais que le lobbying des chasseurs est très puissant, vous avez le pouvoir de vous y opposer.

Les enfants de demain nous jugeront !

Observation 238

Madame, Monsieur,

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son ré-

gime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction «petits» blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398

TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Maturité sexuelle des petits non effective :
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Observation 239

Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté ,pas de vénerie sous terre en Gironde., merci.

Observation 240

Bonjour,

Je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une

importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.

Observation 241

Madame monsieur,

Je suis favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 1er juin.

Observation 242

AVIS DEFAVORABLE!!!

Aucune étude ne montre si la population de l'espèce est en déclin ou en surpopulation!

On ne le mange pas!

Il est totalement inoffensif!

Aucune dégradation sur les cultures!

Risques de transmission de maladies à causes des chiens qui mordent les blaireaux et qui peuvent contaminer les humains! (Votre rôle est quand même de nous protéger, pas de nous mettre en danger)!

Quand aux chasseurs qui prétendent faire évoluer la science, j'aimerais qu'on nous prouve en quoi cette chasse a fait évoluer la science! Sa fait des siècles que la vénerie sous terre existe et que les chasseurs prétendent sa donc qu'on nous le prouvent! Qu'est-ce qui ont appris qu'on ne sait déjà?

Chasse totalement inutile!

NON! NON! NON! A UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE!

Observation 243

JE DÉPOSE UN AVIS DÉFAVORABLE À CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE CHASSE

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante : or il existe des méthodes autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)
- que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population. : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie

Ces dispositions me semblent néfastes sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière

Je ne peux donc approuver cette proposition d'arrêté .

Observation 244

Bonjour

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne du 1er juin au 14 septembre 2024.

Vous ne fournissez aucun argument scientifique qui pourrait justifier cette période de chasse complé-

mentaire, et votre argumentaire est truffé de contradictions.

Il faut cesser de considérer le blaireau comme un nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème et de la biodiversité.

Merci de ne pas céder au lobby de la chasse qui, sous couvert de régulation sans fondement scientifique, défend la pratique barbare d'un loisir récréatif.

Merci

Observation 245

Il est intolérable de sacrifier des animaux sous de faux prétextes...

Observation 246

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

La Préfecture de la Gironde propose à la consultation du public un projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024

Par la présente, **je m'oppose à ce projet d'arrêté en déposant un AVIS DEFAVORABLE** et ce sur la base entre autre des arguments suivants :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague

En Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Alors il serait plus judicieux d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

Or, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose.

Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Est-il encore nécessaire de rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons obscures pour certains, évidentes pour d'autres mais toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs, certainement à titre de clientélisme électoral.

Or, si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances et pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature (faune et flore) et l'environnement.

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction, est déjà fortement menacée par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une chasse aux pratiques barbares digne des jeux du cirque romain décriée par plus de 85 % de la population ?

Permettez-moi de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Merci donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Observation 247

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Observation 248

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique

sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiels ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'accroissent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Observation 249

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, les données faisant mention des effectifs de cette espèce et des dégâts imputables aux blaireaux sont fournis par... Les chasseurs !!! Peut-on sérieusement baser une action sur des chiffres fournis par des gens qui ont tout intérêt à ce que cette action ait lieu ? Je ne le crois pas.

Vous justifiez cette ouverture anticipée par le fait que le blaireau serait porteur de la tuberculose bovine. Or, les principaux vecteurs de propagation de cette zoonose sont les chiens utilisés pour cette chasse ! La logique voudrait donc que ce mode de chasse soit interdit, comme cela est déjà le cas, pour cette même raison, dans 244 communes de la Gironde.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !

D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Observation 250

Monsieur le Préfet,

La DDTM a mis en ligne une consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde

La préfecture de la Gironde propose à la consultation du public des projets d'arrêtés liés à la chasse autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 1er juin 2024.

À ce titre, je souhaite déposer un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté.

Ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez !

La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.

Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible et tous participent aux équilibres de l'environnement et se régulent d'eux-mêmes.

Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices d'assassins!.

Avec mes salutations

Observation 251

Bonjour,

Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant ce projet d'arrêté.

Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- l'argument concernant la tuberculose bovine est en fait un contre-argument, puisque la vénerie sous terre devrait être interdite afin d'éviter de contaminer les chiens

- votre note de présentation montre la méconnaissance de la population de blaireaux dans votre département. Les informations proviennent des chasseurs dont la demande d'ouverture de la période complémentaire est également issue, ceux-ci sont donc juge et partie
- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond :

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.

Observation 252

Monsieur le Préfet,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté fixant une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose contre laquelle il existe aujourd'hui un vaccin. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière). Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale. cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Selon la LPO Alsace, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Bien que ces méthodes alternatives existent, les chasseurs français tuent chaque année des dizaines de milliers de blaireaux, auxquels s'ajoutent les nombreuses victimes de collisions routières.

En réalité, la diabolisation du blaireau sert surtout à perpétuer la vénerie sous terre, une chasse barbare soi-disant traditionnelle qui consiste à déterrer l'animal acculé dans son terrier par des chiens, avant de l'achever au fusil ou à l'arme blanche. A l'image de la quasi-totalité des autres pays européens, où le blaireau est désormais protégé, il est temps de faire cesser en France ce carnage moyenâgeux.

Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

Observation 253

Je suis contre cet arrêté injustifié. Les arguments sont faux et émis par les chasseurs pour pouvoir tuer. De plus cette pratique est cruelle. Cet arrêté nuit au maintien de la biodiversité.

Observation 254

Raz -le -bol de savoir encore que le blaireau est victime de la vénerie sous terre. Le blaireau est protégé en Europe et chez nous on laisse massacrer ce pauvre animal avec une violence inouï. Les services de l'état sont aux ordres des chasseurs car les dommages ne sont pas quantifiés par les agriculteurs. Le blaireau est suffisamment tué par le trafic routier. Et il ne se reproduit que très peu. Alors NON à cette demande.

Observation 255

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire

Jossé Christophe

Observation 256

Ok

Observation 257

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- Vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant, en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin : « *Les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Par contre, les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et de ferme.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas décrits (nature, localisation et coûts). Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Or, la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Concernant les collisions routières, il convient de diminuer la vitesse de circulation dans les zones concernées.
- Vous ne fournissez aucune donnée précise permettant aux contributeurs de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. **Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité.**
- Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.
- La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.
- Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».
- Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « ***il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1^{ère} année).
- La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont

que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Observation 258

Favorable à la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du 1er juin à septembre.

Observation 259

Bonjour

Avis défavorable

Outre qu'il s'agit d'une chasse d'une autre époque vos arguments pour prolonger la période autorisée ne tiennent pas la route .

Vous ne pouvez pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

Vos chasseurs sentent l'arrivée inéluctable de l'interdiction totale de cette pratique barbare qui est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à un problème de dégâts.

les chiffres qu'eux avancent sont sans rigueur scientifique, uniquement basés sur leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques,

cordialement

Observation 260

Monsieur le Préfet,

Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre.

J'ai vu les vidéos, c'est insupportable à regarder. Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ?

Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.

Soyez courageux et dites NON à ces chasseurs et à leurs pratiques sadiques. Et si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.

Merci par avance pour votre attention.

Observation 261

Monsieur le Préfet, je donne un avis très défavorable pour les raisons suivantes, déjà développées par Aves France

- Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».
Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.
- En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » **Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.**
- La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et partie, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. **Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.**
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que

l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

- Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

- Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* » .

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Gironde doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Vous affirmez que : «*Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire*», sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

- Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification

ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024.* » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ar-dèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)* Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Observation 262

Bonjour,

Je porte mon avis favorable à la période complémentaire du blaireau en Gironde. En effet celui ci occasionne de nombreuses collisions routières qui peuvent entraîner des dommages matériel comme corporelle.

Les dégâts qu'il occasionne sur les terres agricoles (semis, culture, maïs..) et sur les parcelles sylvicoles (plantation arrachage des plants forestiers, impacts sur les régénération naturelle) sont nombreux et sont régulièrement attribués aux sangliers qui n'en est pas toujours la cause.

Bonne journée.

Observation 263

Bonjour je suis pour la période complémentaire

Observation 264

Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

Observation 265

Favorable à la prolongation du blaireau en augmentation dans nos récoltes et de plus en plus sur le réseau routier

Observation 266

Bonjour

je souhaite donner un avis favorable au maintien de la période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

En effet c'est un animal qui prolifère dans nos régions et dont le seul prédateur reste l'humain les maladies qu'il transmet comme la tuberculose bovine ou bien encore les dégâts qu'il peut faire dans les cultures et aux voix de chemin de fer ne sont pas négligeables et ensuite n'oublions pas les collisions routières qui mettent de plus en plus de gens en danger

Sa régulation doit être correcte pour maintenir un équilibre sylvicole optimal.

Observation 267

bonjour,

Je suis opposée au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

- la vénerie pratiquée au 15/06 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,
bonne journée,

Observation 268

Bonjour je souhaite donner un avis favorable au maintien de la période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

En effet c'est un animal qui prolifère dans nos régions et dont le seul prédateur reste l'humain les maladies qu'il transmet comme la tuberculose bovine ou bien encore les dégâts qu'il peut faire dans les cultures et aux voies de chemin de fer ne sont pas négligeables et ensuite n'oublions pas les collisions routières qui mettent de plus en plus de gens en danger!

Observation 269

Je suis favorable à la période complémentaire pour la Vénérie sous terre.

Cordialement

Observation 270

Je tiens à délivrer **un avis très défavorable** à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;

- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;
- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

Observation 271

Monsieur le Préfet,

Je suis totalement défavorable à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « *les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique.* » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous

terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement 164 cas de dégâts ont été recensés par l'AD-PAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de 1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « *les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde* » .

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du

même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « *Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire* », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« *1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.* »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024.* » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bre-

tagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)* Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

Observation 272

Bonjour

Je donne un avis favorable pour la période complémentaires de la vénerie sous terre. En effet le blaireau occasionne beaucoup de dégâts que ce soit dans les cultures ou au niveau des collisions routières. Les populations de blaireaux sont en constante augmentation c'est pour ça qu'il est important que la période complémentaire soit acceptée afin de réguler les populations

Observation 273

Je m'oppose à cette période de vénerie supplémentaire ! Protection aux blaireaux comme dans d'autres pays!

Observation 274

Monsieur le préfet,

Dans le cadre de la consultation publique en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir ma position ferme **CONTRE l'extension de la période de vénerie sous terre du blaireau.**

Il est proprement scandaleux que vous soyez soumis à une pression du lobby de la chasse pour une telle pratique alors même que TOUTES les données qui vous sont communiquées par la FNC sont absolument fausses :

« les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique »

Je rajoute, qu'une telle pratique de chasse en 2024 est un véritable scandale de cruauté, et d'atteinte irréversible à la faune sauvage française. Je vous demande solennellement de ne pas être complice de cette atteinte insupportable de nos jours.

Observation 275

AVIS DÉFAVORABLE

Encore une demande de dérogation!!

Encore une fois il me faut écrire que vos arguments avancés sont erronés : porteur de Tuberculose? Et vous voulez envoyer vos chiens au fond du terrier??

L'ANSES a précédemment émis des rapports qui vous montrent l'incohérence d'une telle pratique.

Avec honnête, écrivez plutôt nos chasseurs s'ennuient chez eux!!

Selon la convention de Berne, des conditions doivent être réunies : dégâts nombreux, récurrents, imputables aux blaireaux je veux dire que vous avez vérifié que seuls les blaireaux avaient occasionné ces dégâts.

Ensuite quelles solutions autres avez vous mis en place?

On termine par la mesure de l'impact de la tuerie demandée sur la population des Blaireaux.

A repenser aussi complètement votre argument que le sevrage st terminé. Mais savez vous que meme si sevrés les blaireautins sont encore dépendants de leur mère?

Je vous propose donc de renommer votre demande avec honnêteté comme suit :

Nous demandons une période complémentaire de vénerie organisée (la vénerie sous terre est une pratique si cruelle). Nous savons que nous tuons des blaireautins et toutes autres espèces sauvages, voire même protégées. Mais en ces temps où la chasse est en suspens, il nous faut bien occuper nos chasseurs.

Nous sommes conscients que nous n'avons aucune donnée sur la population ciblée, nous savons que son taux de reproduction est faible, que la mortalité infantile fort.

Ah oui...l'argument que le blaireau peut occasionner des collisions routières!

Mais comment comment font certains pays qui ont arrêté de le tuer et même qui le protègent??

Tournez vous s'il vous plait vers ces pays qui ont choisi la voie de la coexistence (il existe des solutions d'aménagement, d'effarouchement, de protection si si..)plutôt que le massacre supplémentaire que vous demandez.

Votre conscience sera meilleure.

Observation 276

Bonjour

Je suis opposé à toutes période de vénerie (ouverture ou prolongation période de chasse).

Ils ont leurs places dans cette écosystème.

Les seuls êtres nuisibles sur cette terre se sont les HOMMES.

Agissez selon votre conscience du vivant.

Belle journée à vous

Observation 277

Bonjour,

Assez de destruction d'animaux pour satisfaire le besoin de sang de pseudo amoureux de la faune.

Lobbyistes de tout poil gardez vos fusil au chaud et foutez la paix aux animaux.

Aucun élément réellement scientifique ne justifie cette demande.

J'y suis donc opposé.

Avis défavorable.

Observation 278

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024, je donne un avis DÉFAVORABLE à cet arrêté pour les raisons suivantes :

1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures " : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes ", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IP-SOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !

Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

Observation 279

AVIS DÉFAVORABLE. Barbarie, cruauté, acharnement, sauvagerie, destruction inutile. Vous êtes odieux, d'une méchanceté inimaginable. Une honte pour la France.

Observation 280

Je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Observation 281

Monsieur le préfet de la Gironde.

La préfecture de la Gironde propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

En tant que président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à délivrer un Avis Défavorable !

Dans le département de la Gironde, près de 50% des communes sont concernées par la tuberculose bovine. La note produite par les chasseurs précise que « Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244 ».

Afin de limiter la propagation de la maladie, la vénerie sous terre est interdite dans ces territoires, car les chiens pourraient propager cette zoonose. Or, il conviendrait d'interdire cette pratique sur l'ensemble du territoire par simple mesure de précaution.

En ce qui concerne les risques sanitaires, vous justifiez l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose et la transmettre aux bovins. Pourtant en avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. Pire, cet argument devrait vous inciter à interdire la vénerie sous terre dans votre département, puisque les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de répandre des zoonoses, aussi bien aux êtres humains qu'aux animaux domestiques et aux élevages.

La fédération des chasseurs de la Gironde, à la fois juge et parti, demande à votre administration une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et a produit deux documents annexés à cette consultation, pour prouver que le blaireau est présent en nombre dans le département et que ce mode de chasse est justifié. Sans aucune rigueur scientifique, sur la base de leurs propres déclarations ou en interprétant de façon totalement fantaisiste les données scientifiques, la fédération affirme qu'il y aurait 20.000 blaireaux dans le département. Pourtant, seulement **164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022** dont 67 causés sur les cultures agricoles, alors que plus de

1000 blaireaux ont été déterrés et tués pendant cette période. Ces chiffres prouvent que la vénerie sous terre est un loisir, et pas une technique de chasse pour répondre à une problématique de dégâts.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n'a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (67 dossiers entre 2016 et 2022) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Vous tentez de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau par « les risques de collision routière ou les dommages aux infrastructures ». Pourtant, vous savez que la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à ce genre de problématique, ne pouvant pas être réalisée à proximité des voies ferrées ou des routes. Seules des solutions permettant un renforcement des ouvrages et la création de terriers artificiels permet de résoudre ces cas précis. Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : "les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde" .

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle est susceptible d'être condamnée.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Vous connaissez tous nos autres arguments, je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter ici.

Observation 282

AVIS DEFAVORABLE

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les côtés.

En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.

Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.

La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple:

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023

Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023

Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023

Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens.

Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.

C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.

Cordialement

Observation 283

Bonjour,

Je contribue à la consultation publique pour transmettre mon avis défavorable pour le projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde.

Il est inconcevable de laisser passer en 2024 ce genre d'arrêté qui nuit non seulement au Blaireau qui n'est en rien une espèce nuisible mais qui nuit également à toute la biodiversité, qu'elle soit animale ou végétale. Le déterrage abîme le sol et détruit toute la pédofaune, il détruit également les racines des arbres qui s'affaiblissent, tombent malades ou meurent. Les terriers peuvent être occupés par tout un cortège d'espèces, les chauves-souris notamment, toutes protégées en France, occupent les terriers des blaireaux en hibernation mais à d'autres saisons également, en gîte de transit. Toutes les chauves-souris ainsi que leur habitat sont protégés en France et il est INTERDIT DE LES DETRUIRE ! Combien de terriers subissent un diagnostic initial permettant de déterminer la présence ou non de ces petites bêtes en amont de la vénerie ?

En plus de détruire une espèce de manière primitive et impulsive, c'est tout un écosystème qui est décimé et qui jusque-là fonctionnait en parfait équilibre !

Il n'existe aujourd'hui aucune étude ou inventaire de l'état de nos populations de Blaireaux en France qui permette d'expliquer la légitimité de ces pratiques. Et quand bien même cette étude existerait, d'autres alternatives seraient à prendre pour renouer avec le vivant et enfin comprendre qu'une cohabitation est possible et nécessaire ! Aucune raison ne vient et ne viendrait à justifier cette pratique.

Le Blaireau est un animal sociable, doué d'une grande sensibilité. Il est horrible de penser que ce mode de chasse barbare existe encore aujourd'hui. Comment peut-on autoriser ce genre de pratique d'un autre âge au nom de la tradition ou du loisir de certains.e.s à torturer la faune ? Le Blaireau est classé en espèce "gibier" mais n'est même pas consommé !

Il est temps de prendre des décisions qui ont plus de sens pour l'avenir de toutes et de mettre les efforts de chacun.e aux bons endroits et aux bons moments, lutter contre le réchauffement climatique, revenir à une sobriété énergétique et de consommation, renouer avec le vivant, et le non vivant, ET LES RESPECTER !

Je fini par quelques citations du document "Conserving the World's Biological Diversity" réalisé par le groupe de travail "Ethics Specialists Group" initié par John Ronald Engel dont la mission était d'élaborer des principes éthiques pour conservation de la diversité biologique :

"- l'humanité appartient à la nature, le monde étant un tout interdépendant où la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des écosystèmes, ce qui impose à chaque humain une responsabilité écologique, vis-à-vis de sa propre génération comme des générations futures (responsabilité qui suppose, pour être concrètement exercée, l'accès à l'éducation, à la vie politique et à des ressources suffisantes) ;

- la culture humaine doit se construire sur un profond respect de la nature, le sentiment de faire un avec la nature, et la reconnaissance que les affaires humaines doivent être menées en harmonie et en équilibre avec la nature ;
- toutes les espèces ont un droit inhérent à exister et les processus écologiques qui assurent l'intégrité de la biosphère et de la diversité de ses composantes doivent être maintenus".

Bonne journée.

Observation 284

Madame Monsieur,

Habitante à Montalivet (33930) je m'oppose formellement à cette pratique. Je suis absolument contre et je compte sensibiliser les gens de ma commune sur le sujet.

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Un véritable acharnement !

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, [cliquez ici](#)).

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqeter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les “petits” des mammifères chassables, or chaque année, de l’aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l’atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d’Etat rappelle l’interdiction de tuer les “petits” de blaireaux, étant entendu qu’un “petit”, au sens scientifique, est celui qui n’est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l’espèce. Le Conseil d’Etat a rappelé que le préfet est tenu de s’assurer, au regard des circonstances locales, « *qu’une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n’est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l’interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d’élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l’espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

- Tribunal administratif d’Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)
- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)

Cordialement

Observation 285

Bonjour,

Par ce courrier, je vous informe de mon désaccord pour la période complémentaire de vénerie sous terre.

Je tiens à vous rappeler que cette période complémentaire aura lieu pendant la période de sevrage des jeunes.

Le blaireau étant protégé chez nos voisins européens, il semblerait convenable et raisonnable de cesser cette acharnement contre lui.

Bien à vous,

Observation 286

Bonjour,

Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d’arrêté fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde

Si on se réfère aux termes de l’article L. 424-10 du Code de l’environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l’article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l’exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C’est une aberration législative.

De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Gironde

Cordialement.

Observation 287

Bonjour,

Je suis favorable à la chasse anticipée du blaireau.

En effet cet animal cause de nombreux dégâts sur des infrastructures locales commune de SAINT FERME, commune de PELLEGRUE, très coûteux pour les administrés.

Il est de plus vecteur de propagation de la tuberculose bovine, véritable fléau pour le département de la GIRONDE.

Cordialement,

Observation 288

Bonjour,

Une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau permettrait de limiter les dégâts aux cultures agricoles qui ne sont pas indemnisés, en rappelant qu'en Gironde la population du blaireau se porte bien, cette période complémentaire ne portera donc pas atteinte à l'équilibre de cette population...